

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 15 juin 2018

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Monsieur le Gouverneur, Denis et MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 mai 2018.

Communication du Président (s'il y a lieu).

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.

1^e Commission : 102/18, 117/18, 121/18, 129/18, 131/18, 132/18

2^e Commission : 98/18, 104/18, 107/18, 108/18, 110/18, 115/18, 118/18, 122/18, 123/18, 127/18, 128/18, 130/18, 133/18, 137/18

3^e Commission : 99/18, 100/18, 103/18, 106/18, 116/18, 134/18

4^e Commission : 101/18, 109/18, 112/18, 114/18, 119/18, 120/18, 124/18, 136/18

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

*Affaire 102/18 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)
- Avis sur le budget 2019.*

Affaire 117/18 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur - Budget pour l'exercice 2018.

*Affaire 121/18 : S.A. « Holding Communal » en liquidation - Assemblée générale du
27.06.2018 - Désignation du représentant provincial.*

Affaire 129/18 : Contrat d'avenir provincial - CAP.2. - Validation de l'évaluation finale.

Affaire 131/18 : Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte 2017".

Affaire 132/18 : Projet d'extension et de rénovation du MAAN – TREMA Le Grand Gaiffier.

2^{ème} Commission :

Affaire 98/18 : D.A.S.S. - Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants - Convocation à l'Assemblée générale du 18 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 104/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Juin 2018.

Affaire 107/18 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Convocation à l'AG ordinaire du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 108/18 : Direction de la santé publique - Dpt Médecine préventive & promotion de la santé - Nouvelle stratégie d'offre médicale préventive dans la pratique sportive et l'activité physique en Province de Namur.

Affaire 110/18 : D.A.S.S. - SLSP La Cité des Couteliers - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018.

Affaire 115/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Floreffe : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement.

Affaire 118/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local d'Eghezée : Subside en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2021.

Affaire 122/18 : D.A.S.S. - Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 123/18 : D.A.S.S. - APP "CHR Sambre et Meuse"- Assemblée générale du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 127/18 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire du 30/06/2018 - Ordre du jour – Approbation.

Affaire 128/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

Affaire 130/18 : AISBS - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 - Ordre du jour – Approbation.

Affaire 133/18 : SCRL "Le Foyer Cinacien" - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 - Ordre du jour – Approbation.

Affaire 137/18 : D.A.S.S. - SCRL " Les Logis Andennais " - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

3^e Commission :

Affaire 99/18 : Enseignement secondaire - Modification des Codes de vie des internats provinciaux - Année scolaire 2018-2019.

Affaire 100/18 : Enseignement secondaire - Règlements d'ordre intérieur CEFA - Année scolaire 2018-2019.

Affaire 103/18 : Direction générale - Attribution du titre honorifique de leurs fonctions aux Présidents du Conseil provincial, Conseillers provinciaux et Députés provinciaux - Conditions.

Affaire 106/18 : Service de la Culture - Vacance d'emploi au poste de Chef de division administratif – Promotion.

Affaire 116/18 : Enseignement secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement - Année scolaire 2018-2019.

Affaire 134/18 : Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) - Règlement d'Ordre Intérieur.

4^{ème} Commission :

Affaire 101/18 : EPEE de Gesves : travaux de remplacement de la toiture de l'Internat des garçons et Administration : approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Affaire 109/18 : Haute Ecole de la Province de Namur (Site du Campus) – Démolition de l'aile L et construction d'un nouveau bâtiment – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Affaire 112/18 : DVC - Mise à disposition parcelles - SPW Département de la nature et des Forêts - Plantation expérimentale des Frênes.

Affaire 114/18 : Maison de la Culture rénovée- approbation du cahier des charges et modes de publicité.

Affaire 119/18 : ASPAC - csc n°2018/5 - Marché conjoint relatif à la fourniture et l'installation d'un logiciel et des équipements relatif à une billetterie commune pour la Province et la Ville de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

Affaire 120/18 : Création d'une centrale d'achat provinciale - Approbation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement et adhésion de plusieurs communes.

Affaire 124/18 : INASEP: Assemblée Générale Ordinaire.

Affaire 136/18 : ASBL Groupement d'informations géographique - Mise en conformité avec le décret Gouvernance - Désignation des représentants provinciaux.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2018 est déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Coraline ABSIL (MR), Jean-Louis CLOSE (PS), Denis LISELELE, Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Georges BALON-PERIN (ECOLO)

Arrivée de José PAULET (MR) à la séance du Conseil à 10h20

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission :

Affaire 102/18 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget 2019

Le Rapporteur, M. Claude BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 102/18, reprise en annexe 1, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 117/18 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur - Budget pour l'exercice 2018

Le Rapporteur, M. Claude BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 117/18, reprise en annexe 2, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 121/18 : S.A. « Holding Communal » en liquidation - Assemblée générale du 27.06.2018 - Désignation du représentant provincial

Le Rapporteur, M. Claude BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 121/18, reprise en annexe 3, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 129/18 : Contrat d'avenir provincial - CAP.2. - Validation de l'évaluation finale

Le Rapporteur, M. Claude BULTOT lit le rapport rédigé.

MM. VAN ESPEN, SOMVILLE, VAN POELVOORDE, CABARAUX et CLEDA interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 129/18, reprise en annexe 4, à la majorité (27 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention).

Affaire 131/18 : Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte 2017

Le Rapporteur, M. Claude BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 131/18, reprise en annexe 5, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 132/18 : Projet d'extension et de rénovation du MAAN - TREMA Le Grand Gaiffier

Le Rapporteur, M. Claude BULTOT lit le rapport rédigé.

M. SOMVILLE intervient en cette affaire.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 132/18, reprise en annexe 6, à la majorité (27 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission :

Affaire 98/18 : D.A.S.S. - Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants - Convocation à l'Assemblée générale du 18 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 98/18, reprise en annexe 7, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 104/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Juin 2018.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 104/18, reprise en annexe 8, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 107/18 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Convocation à l'AG ordinaire du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 107/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 108/18 : Direction de la santé publique - Dpt Médecine préventive & promotion de la santé - Nouvelle stratégie d'offre médicale préventive dans la pratique sportive et l'activité physique en Province de Namur.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 108/18, reprise en annexe 10, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 110/18 : D.A.S.S. - SLSP La Cité des Couteliers - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 110/18, reprise en annexe 11, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 115/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Floreffe : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 115/18, reprise en annexe 12, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 118/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local d'Eghezée : Subside en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2021

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 118/18, reprise en annexe 13, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Monsieur José PAULET (MR) entre en séance du Conseil à 10h20

Affaire 122/18 : D.A.S.S. - Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale du 26 juin 2018
- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé et propose un amendement en cette affaire.

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil adopte l'amendement pour l'affaire 122/18, reprise en annexe 14, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution de l'affaire 122/18 telle qu'amendée, reprise en annexe 15, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 123/18 : D.A.S.S. - APP "CHR Sambre et Meuse"- Assemblée générale du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

MM. CLEDA, NOTTE, GENNART, BERTRAND interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 123/18, reprise en annexe 16, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 127/18 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire du 30/06/2018 - Ordre du jour – Approbation.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 127/18, reprise en annexe 17, à La majorité (28 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

Affaire 128/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 128/18, reprise en annexe 18, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 130/18 : AISBS - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 - Ordre du jour – Approbation

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

MM. CLEDA, MAQUILLE, NOTTE, LAZARON, VAN ESPEN interviennent successivement.

L'affaire est scindée en 3 votes succincts à savoir 2 votes pour l'assemblée générale ordinaire et 1 vote pour l'assemblée générale extraordinaire.

M. le Président met la résolution en son article 5 aux voix.

L'article 5 a été adopté à la majorité avec 28 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

M. le Président met la résolution sans l'article 5 aux voix.

Les articles 1 à 4 et 6 à 12 inclus ont été adoptés à l'unanimité avec 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

M. le Président met la résolution en ses articles 13 à 17 aux voix.

Les articles 13 à 17 ont été adoptés à la majorité avec 19 voix pour, 0 voix contre et 12 abstentions.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 130/18, reprise en annexe 19 et 20, à la majorité pour l'article 5, à l'unanimité pour les articles 1 à 4 et 6 à 12 inclus et à la majorité pour les articles 13 à 17.

Affaire 133/18 : SCRL "Le Foyer Cinacien" - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 133/18, reprise en annexe 21, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 137/18 : D.A.S.S. - SCRL " Les Logis Andennais " - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 137/18, reprise en annexe 22, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission :

Etant donné le huis clos, le dossier 106/18 sera traité en fin de séance (conformément à l'article 2212-15 § 4 du CDLD qui impose que le huis-clos se fasse après la séance publique).

Affaire 99/18 : Enseignement secondaire - Modification des Codes de vie des internats provinciaux - Année scolaire 2018-2019

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 99/18, reprise en annexe 23, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 100/18 : Enseignement secondaire - Règlements d'ordre intérieur CEFA - Année scolaire 2018-2019

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 100/18, reprise en annexe 24, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 103/18 : Direction générale - Attribution du titre honorifique de leurs fonctions aux Présidents du Conseil provincial, Conseillers provinciaux et Députés provinciaux - Conditions

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 103/18, reprise en annexe 25, à la majorité (28 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

Affaire 116/18 : Enseignement secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement - Année scolaire 2018-2019

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 116/18, reprise en annexe 26, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 134/18 : Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) - Règlement d'Ordre Intérieur

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 134/18, reprise en annexe 27, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission :

Affaire 101/18 : EPEE de Gesves : travaux de remplacement de la toiture de l'Internat des garçons et Administration : approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 101/18, reprise en annexe 28, à la majorité (28 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

Affaire 109/18 : Haute Ecole de la Province de Namur (Site du Campus) – Démolition de l'aile L et construction d'un nouveau bâtiment – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 109/18, reprise en annexe 29, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 112/18 : DVC - Mise à disposition parcelles - SPW Département de la nature et des Forêts - Plantation expérimentale des Frênes

M. René LADOUCE quitte la séance à 11h30

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 112/18, reprise en annexe 30, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 114/18 : Maison de la Culture rénovée- approbation du cahier des charges et modes de publicité

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 114/18, reprise en annexe 31, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 119/18 : ASPAC - csc n°2018/5 - Marché conjoint relatif à la fourniture et l'installation d'un logiciel et des équipements relatif à une billetterie commune pour la Province et la Ville de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 119/18, reprise en annexe 32, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 120/18 : Création d'une centrale d'achat provinciale - Approbation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement et adhésion de plusieurs communes

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 120/18, reprise en annexe 33, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 124/18 : INASEP: Assemblée Générale Ordinaire

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 124/18, reprise en annexe 34, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 136/18 : ASBL Groupement d'informations géographique - Mise en conformité avec le décret Gouvernance - Désignation des représentants provinciaux

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 136/18, reprise en annexe 35, à la majorité (27 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

M. le Président déclare le huis clos pour l'affaire 106/18.

Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Directeur Général, et Mmes BOLLY et DEGEMBE.

Proclamation du huis clos à 12h20.

HUIS CLOS

Présents au prononcé du huis clos :

Présents :

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Coraline ABSIL (MR), Jean-Louis CLOSE (PS), Denis LISELELE, Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Georges BALON-PERIN (ECOLO)

Absent : René LADOUCE (MR)

Affaire 106/18 : Service de la Culture - Vacance d'emploi au poste de Chef de division administratif – Promotion.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Discussion

Reprise de la séance publique à 12 h 25.

A la demande de M. le Président, M. Stéphane LASSEAUX, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs.

Le Président rappelle les modalités de vote.

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 30 bulletins sont distribués.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 30

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins favorables à : Madame Béatrice WATTE : 30

Madame Béatrice WATTE obtient 30 voix sur 30 votes valables soit la majorité absolue requise (à l'unanimité).

Décision : Madame Béatrice WATTE est nommée au grade de chef de division administratif, au sein du service de la Culture, à partir du 1^{er} juillet prochain. (annexe 36)

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 12 H 30.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 15 juin 2018.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 7 septembre 2018.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président



**AFFAIRE N° 102/18 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
Avis sur le budget 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

VU le budget, pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement en réunion du 19 avril 2018 ;

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2019, à savoir :

- La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel attachés à l'établissement)
- Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais d'organisation)
- Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il appartient au Conseil provincial de remettre un avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement ;

VU l'analyse du budget 2019 de l'EPAM permettant de constater :

1. Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits financiers et récupération des charges (soit au total 6.100,00€) correspondant à +/- 1% et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 610.035,00€ pour +/- 99%, de son montant total.
2. Le montant de l'intervention provinciale 2019, en rapport avec celui de 2018, augmente de 2% tout en intégrant :
 - les dépenses récurrentes
 - les projets d'activités futures
 - le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint-Servais.
3. Un budget de 50.000,00€ est prévu, au service extraordinaire, dont les dépenses pour « acquisition et maintenance des constructions », à savoir pour divers travaux relatifs notamment à la chaudière, aux châssis et à la toiture du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint-Servais, seront financées par un emprunt pour lequel les montants remboursables en capital et en intérêt seront pris en charge aux sections 250 et 260 au service ordinaire du budget 2019. Ce poste a été multiplié par 5 par rapport à l'année 2018.
4. Le poste « dépenses » se décompose donc proportionnellement comme suit :
 - dépenses d'installation : 14% (soit une augmentation de 1% par rapport à 2018)
 - dépenses en administration : 12% (soit une diminution de 2% par rapport à 2018)
 - dépenses pour activités : 42% (soit un accroissement de 1% par rapport à 2018)
 - frais de personnel : 24% (soit une diminution de 1% par rapport à 2018)
 - charges financières : 8%(soit une augmentation de 1% par rapport à 2018).

5. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 616.035,00€
Dépenses : 616.035,00€
Solde : 0,00€

Service extraordinaire :

Recettes : 50.000,00€
Dépenses : 50.000,00€
Solde : 0,00€ ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 mai 2018, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice du budget 2019 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 616.135,00€, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à Madame A. BOTQUIN, Directrice de l'EPAM.
Copie pour information sera transmise à Mme B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

AFFAIRE N° 117/18 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

- VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;
- VU** les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;
- VU** les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;
- VU** l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam sise à Namur ;
- VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;
- VU** les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- VU** la convention conclue entre l'ASBL « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;
- VU** le budget pour l'exercice 2016 approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 5 mars 2018 ;
- VU** le compte 2016 approuvé par la tutelle en date du 7 mai 2018, se clôturant par un mali de 5.799,55€ ;
- VU** le budget de l'exercice 2017 adopté par le Comité de gestion en date du 20 mars 2016 et approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 7 mai 2018 présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 5.475,45€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 343,84€ ;
- VU** le budget 2018 de la Communauté islamique Salam, tel que dressé par son Comité de gestion en date du 28 mai 2017 sur lequel un avis, quant à son approbation par la tutelle, est sollicité aujourd'hui auprès du Conseil provincial ;
- CONSIDERANT** que l'instruction de cet acte été conditionnée à la réception préalable des décisions de tutelle sur les actes antérieurs (budget 2017 et compte 2016) et que dès lors, c'est en date du 8 mai 2018 qu'a pu débiter d'une part, l'analyse de cet acte par l'Administration provinciale et, d'autre part, le calcul du délai de remise d'avis par la Haute Assemblée ;
- VU** le budget 2018, tel que transmis, présentant :
- en recettes, au service ordinaire, 3.000,00€ provenant de produits des quêtes, versements et dons
 - en dépenses, au service ordinaire : (chapitre I : 5.925,00€, dépenses soumises à l'approbation de l'Exécutif uniquement) + (chapitre II : 1.190,00€, dépenses soumises à l'approbation de l'EMB et du GW), 7.115,00€
- et dégageant un mali de 4.115,00€ ;
- VU** le respect du principe d'universalité des services ordinaire et extraordinaire qui nécessiterait que le résultat présumé de l'exercice en cours (en l'occurrence 2017) soit reporté au sein dudit budget ;

VU le résultat présumé de l'exercice 2017 qui peut se calculer comme suit :

6.475,00€ (= Solde de subside restant dû pour 2014)
+ 2.700,00€ (= Solde de subside restant dû pour 2015)
+ 842,92€ (= Solde de subside restant dû pour 2016)
- 5.799,55€ (= Mali du compte 2016)
- 275,84€ (= Créance due de 2014 et non encore récupérée)
- 1.381,61€ (= Résultat présumé de 2016)
= 2.560,92€ ;

CONSIDERANT dès lors que l'article 1.2.02 intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » des recettes extraordinaires devrait être porté de 0,00€ à 2.560,92€ ;

VU le respect du principe d'équilibre budgétaire selon lequel il conviendrait de réformer les crédits inscrits à l'article 1.1.07 intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » de 0,00€ à 1.554,08€ ;

CONSIDERANT qu'une attention soutenue devrait être portée sur le report du calcul du résultat présumé de l'exercice en cours pourtant prévu dans la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'une attention particulière devrait être portée aux dates renseignées sur l'acte financier et sur la délibération se rattachant audit acte qui devraient être normalement identiques or, en l'espèce, la date renseignée dans la délibération est antérieure à celle reprise dans l'acte financier sans qu'aucune justification de cette situation ne soit fournie ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	4.554,08€	7.115,00€
Service extraordinaire :	2.560,92€	0,00€ ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du budget 2018, tel que dressé et approuvé en séance du 28 mai 2017 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révisions des crédits inscrits à l'article :

- 1.1.07, des recettes ordinaires, intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » porté de 0,00€ à 1.554,08€

- 1.2.02 des recettes extraordinaires intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » passant de 0,00€ à 2.560,92€,

de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter, in fine, comme suit :

Recettes totales :	7.115,00€
Dépenses totales :	7.115,00€
<hr/>	
Solde comptable :	0,00€.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président

Luc DELIRE



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N°121/18 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation
Assemblée générale du 27 juin 2018
Désignation du représentant provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU l'article L2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant qu'une province peut créer ou participer à une association ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de la S.A. « Holding Communal » ;

VU les statuts de ladite société ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ;

VU le courrier daté du 18 mai 2018 de Messieurs MERTENS et LINTERMANS, liquidateurs, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale de la S.A. « Holding Communal » en liquidation, qui se tiendra le 27 juin 2018 à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 BRUXELLES ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 ;
5. Questions ;

CONSIDERANT QUE conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et ne seront soumis à aucun vote ;

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à la désignation du représentant provincial à cette assemblée générale, sachant que ce dernier doit avoir la qualité de Député provincial, conformément aux termes de la procuration ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à~~ l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur/Madame *J.M. Van Espen*, Député(e) provincial(e), est désigné(e) pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 27 juin 2018.

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée :

- aux liquidateurs Messieurs MERTENS et LINTERMANS ;
- au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 27 juin 2018.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général

[Signature]
Valéry ZUJINEN

Le Président

[Signature]
LUC DELIRE

[Signature]



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Stratégie transversale et Conseils

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 129 /18 : Contrat d'Avenir Provincial - CAP. 2 : Validation de l'évaluation finale.

Vu la décision du Conseil provincial du 6 septembre 2013, validant le Plan stratégique et opérationnel ainsi que les objectifs stratégiques, transversaux et opérationnels du CAP.2 ;

Attendu que Le CAP.2 a fait l'objet d'une évaluation intermédiaire en 2016 afin de s'assurer, à mi-parcours, de l'état d'avancement des objectifs définis ;

Attendu que le Comité de direction a validé, en date du 19 février 2018, la méthodologie et le timing qui seraient appliqués dans le cadre de l'évaluation finale du CAP.2.

Attendu que le service Strat&Co, chargé de la mise en œuvre et du suivi de la démarche CAP.2. a, à ce titre rédigé le rapport d'évaluation finale du CAP.2. ;

Attendu que ce rapport a été validé par le Comité de direction en date du 22 mai 2018 ;

.../...

.../...

Vu la décision du Collège provincial du 6 juin 2018 marquant son accord sur le rapport d'évaluation finale du CAP.2 ;

Vu le rapport de la 1^{ère} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 27..... voix pour 0..... voix contre et 3..... abstentions ;

Considérant que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rapport d'évaluation finale du CAP.2. est validé par le Conseil provincial.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmis
Aux membres du Collège provincial
Aux membres de la Direction générale

Namur, le 15 juin 2018.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc Delire

**Service Comptabilité**

AFFAIRE N° 131/18 : Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte 2017

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ;

VU les articles 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2017 de la Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène a été transmise, le 30 mai 2018 et, simultanément, au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption du compte 2017 de la Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que ledit compte était accompagné des justificatifs nécessaires à son instruction de sorte que c'est à partir du 31 mai 2018 qu'a débuté d'une part, l'instruction de ce dossier par l'Administration provinciale et, d'autre part, le calcul du délai de remise d'avis par le Conseil provincial ;

VU le budget 2017 de ladite Fabrique d'église approuvé par l'autorité de tutelle, en date du 7 novembre 2016, avec une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 7.955,00€ , moyennant une intervention de secours de la Province de Namur, au service ordinaire, de 3.360,00€ ;

VU le compte pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil de Fabrique le 29 mars 2017, approuvé par la tutelle le 23 juin 2017 avec un boni de 1.648,28€ ;

VU la première série de modifications du budget 2017 arrêtée en réunion du Conseil de Fabrique le premier juin 2017 et approuvée par Madame la Ministre de tutelle le 22 août 2017 qui a conduit à une augmentation de l'intervention de secours à verser de 1.150,00€ ainsi qu'une révision de l'équilibre entre recettes et dépenses atteint à 9.105,00€ ;

VU le compte 2017 de ladite Fabrique, arrêté par son Conseil de Fabrique le 28 mai 2018, dont l'analyse a permis de constater :

1. Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées.
2. Les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice comptable 2017.
3. La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 566,33€. Le solde comptable sera reporté au sein du budget 2019 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice.
4. La page « 1 » du compte 2017 mentionne bien en recettes ordinaires à l'article 1.11, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2017 égal à 4.510,00€ (soit 3.360,00€ + 1.150,00€).
5. Le reliquat du compte 2016, soit 1.648,28€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires (article 1.17).
6. L'encaisse au 31 décembre 2017 s'élève à 303,93€.
7. Au sein du chapitre I des dépenses ordinaires, un dépassement de crédits budgétaires apparaît à l'article 2.03 mais celui-ci n'engendre pas de dépassement global au niveau dudit chapitre de dépenses de sorte que celui-ci n'appelle, in fine, pas de commentaire particulier.
8. Au sein du chapitre II des dépenses ordinaires, des dépassements de crédits budgétaires aux articles 2.38 et 2.51 sont à signaler mais ces derniers sont dument justifiés au travers des pièces annexées de sorte qu'ils peuvent être acceptés.
9. En 2017, la fabrique d'église ne disposait pas de compte de dépôt ni de compte titre et n'a pas effectué de travaux (à l'extraordinaire) ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2017 de la Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique le 28 mai 2018, se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 8.365,58€
Dépenses : 9.447,53€
Balance : - 1.081,95€

Service extraordinaire

Recettes : 1.648,28
Dépenses : 0,00€
Balance : +1.648,28€

Recettes totales : 10.013,86€
Dépenses totales : 9.447,53€

Solde comptable : +566,33€

est émis.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

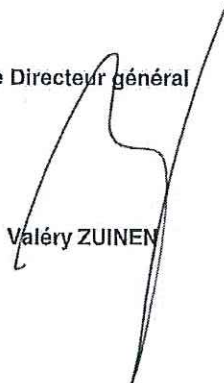
Article 3 : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Une copie pour information sera transmise :

- à Madame X. APOSTOLOU, Trésorière de la Fabrique d'église des Saints Raphaël, Nicolas et Irène
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget et Directrice financière ffons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE



[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]

[Handwritten signature]

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de
l'Action Sociale et Culturelle
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

**AFFAIRE N°132/18- ASPASC – Projet d'extension et de rénovation du MAAN-TREMA
Le Grand Gaiffier**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT que depuis 2010, une réflexion est menée au sein du TreM.A-MAAN et de ses partenaires pour redéfinir et développer le musée à l'aune du monde actuel;

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité réalisée en 2012 par le bureau d'architecture COOPARCH et de scénographie TEMPORA, financée par la Fondation Roi Baudouin, a été affinée, complétée par diverses visites, rencontres et colloque ainsi que par de régulières réunions;

CONSIDERANT le budget prévisionnel des travaux et les pistes de subsidiations publiques existantes (FWB, Wallonie, AWAP, CGT, IPW);

VU les décisions du Collège provincial des 9 février et 23 mars 2017 visant l'état d'avancement du projet de rénovation/extension de l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy et l'introduction d'une demande de principe pour une subsideation auprès de la FWB (infrastructures culturelles pour collectivités locales);

CONSIDERANT que la Fondation Roi Baudouin agissant pour compte du Fonds Pierre-François Tilmont souhaite soutenir le projet de rénovation et d'extension du Musée provincial des Arts Anciens du namurois en intervenant dans les frais de missions d'études et de services liés à ce projet à concurrence de maximum 150.000 € par an et ce, jusqu'à réalisation complète du dit projet;

CONSIDERANT la réflexion muséographique du prochain Grand Gaiffier supervisée par le Professeur Mairesse;

CONSIDERANT que ce dossier dépasse le cadre de la gestion journalière de la Province, il est de la compétence du Conseil provincial;

VU l'avis des services provinciaux concernés;

VU la proposition du Collège provincial du 6 juin 2018;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 1 contre et 3 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ à la majorité;

DECIDE:

Article 1er : Le Conseil provincial prend connaissance du projet de rénovation/extension du Musée des Arts Anciens du Namurois et des potentielles sources et mécanismes de financement.

Article 2 : Le Conseil provincial marque son accord de principe sur ledit projet de rénovation et d'extension et sur le lancement d'une procédure de marché d'auteur de projet en partenariat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Fondation Roi Baudouin est approuvée.

Fait à Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général,

V. ZUJENEN

Le Président,

L. DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1935 – Affaire N° 98/18

OBJET : D.A.S.S. - Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants - Convocation à l'Assemblée générale du 18 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants (IMAJE) ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 05 septembre 2014, 26 avril 2013, 24 janvier 2014 et 20 juin 2014 désignant les représentants provinciaux suivants au sein d'IMAJE :

A l'Assemblée générale par :

F. BAILY-BERGER (MR)
L. GENNARD (MR)
M. ROBERT-DECLERCQ (PS)
C. COLLARD (PS)
L. NAOME (GDH)

et au Conseil d'administration par :

F. BAILY-BERGER (MR)
D. NOTTE (PS) ;

VU l'email adressée par Madame Valérie BOULANGER, Secrétaire d'IMAJE et portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 18 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale ordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants (IMAJE) du 18 juin 2018 :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2017 ;
- 2) Modifications des statuts :
 - a. Mise en conformité par rapport au décret du 29 mars 2018,
 - b. Prorogation de l'intercommunale pour une durée de 30 ans.
- 3) Démission du conseil d'administration ;
- 4) Renouvellement du conseil d'administration ;

- 5) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;
6) Approbation du PV de l'assemblée générale du 18/12/2017;
7) Rapports d'activités 2017 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF);
8) Rapport de gestion 2017 ;
9) Approbation des comptes et bilan 2017 ;
10) Rapport du Commissaire Réviseur ;
11) Décharge aux administrateurs ;
12) Décharge au Commissaire Réviseur ;
13) Affiliation de la Ville de Walcourt ;
14) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Directrice administrative d'IMAJE, Madame C. GEORGERY ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Namur, le 15 juin 2018


Le Directeur général,
V. ZUKEN



Le Président,
L. DELIRE

INTE
Siège admin.
Site In.
NREF.: INTERCOMITCOUR769
IMAJE



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°104/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – JUIN 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » ;
- Asbl « Métal Méan Festival » ;
- Wablief Festival ;
- Asbl « La Fête des Solidarités » ;
- Asbl « July Rock Festival » ;
- Conseil culturel de Vresse-sur-Semois ;
- Asbl « Echoes of The Sun » ;
- Asbl « CACT » ;
- Jeunesse de Neuville ;
- Asbl « Grappe » ;
- Asbl « Jazz 9 » ;
- Fondation contre le Cancer.

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, /...contre et /.. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité à la majorité;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » est approuvée.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Métal Méan Festival » est approuvée.

Article 3 : La subvention sollicitée par les organisateurs du Wablief Festival dans le cadre de l'organisation dudit festival qui a eu lieu le 14 avril 2018 est refusée au motif que le dossier présenté était incomplet.

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « La Fête des Solidarités » dans le cadre de l'organisation des Solidarités qui auront lieu les 25 et 26 août 2018 est refusée aux motifs que la Province de Namur intervient déjà dans la mise à disposition de locaux et la présence de ses services (SASER, FTPN...)

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « July Rock Festival » est approuvée.

Article 6 : La subvention sollicitée par le Conseil culturel de Vresse-sur-Semois pour l'organisation de la Fête de la Musique qui aura lieu le 23 juin 2018 à Vresse-sur-Semois est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus à l'art.5 du règlement "Musique" de la Province de Namur ne sont pas rencontrés (rien n'est mentionné concernant l'aspect écologique et développement durable de la manifestation, aucune précision quant aux initiatives innovantes et/ou tournées vers l'avenir), que des compléments d'informations ont été demandés à plusieurs reprises et qu'aucune réponse n'a été fournie et que dès lors, il est impossible d'instruire cette demande valablement.

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Echoes of The Sun » est approuvée.

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « CACT » est approuvée.

Article 9 : La subvention sollicitée par la Jeunesse de Neuville dans le cadre de « Neuville en Fête », le 1^{er} septembre 2018 est refusée aux motifs que cet événement, qui est une fête de village, n'a aucune dimension provinciale et qu'il ne s'intègre pas dans les axes prioritaires repris dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Article 10 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Grappe » pour la mise sur pied d'une exposition permanente sur « Le retour du végétal » est refusée aux motifs que ce projet reste de l'ordre de l'intention et que l'aide financière sollicitée peut être assimilée à une aide de fonctionnement.

Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Jazz 9 » est approuvée.

Article 12 : La subvention sollicitée par la Fondation contre le Cancer dans le cadre de l'organisation d'un quizz musical qui a eu lieu le 5 mai 2018 est refusée aux motifs que bien que cette manifestation soit éminemment louable, la Province ne peut répondre positivement à toutes les demandes de ce type qui lui sont adressées.

Article 13 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » située avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR représentée par Mme. Yannicke WAUTHIER, Directrice ci-après dénommée « la Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » en date du 04 avril 2018;

CONSIDERANT que ladite asbl n'a jamais bénéficié de subvention ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » demande une subvention afin d'organiser « Haute Fréquence » qui aura lieu dans les ruines du Château de Montaigle, le 15 juillet 2018;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT l'originalité du projet et que l'aide financière servira à la découverte de jeunes talents, ce qui fait partie des critères d'octroi du règlement musique

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » d'organiser « Haute Fréquence » qui aura lieu au sein des ruines du Château fort de Montaigle, le 15 juillet 2018.

Article 4

La Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures pour le montant de la subvention*
- *la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.

Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

Article 7

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, la responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le2018

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl « Les Jeunesses Musicales de la
Province de Namur »

La Directrice

Yannicke WAUTHIER



Annexe affaire
104/18

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl «Métal Méan Festival» située rue des Ecoles 12 à 5372 MEAN représentée par M. R. DELLIEU, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Métal Méan Festival » en date du 15 janvier 2018;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2017 du Métal Méan Festival octroyée par la Province le 28 avril 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 mai 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival» demande une subvention de 2.500€ afin d'organiser la 14^{ème} édition du Métal Méan Festival qui aura lieu les 17 et 18 août 2018;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement, que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et que cette subvention permettra engendrer des retombées touristiques et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Métal Méan Festival » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Métal Méan Festival » d'organiser la 14^{ème} édition du Métal Méan Festival » qui aura lieu les 17 et 18 août 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*
- Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2018

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour l'asbl « Métal Méan Festival »,
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Renaud DELLIEU



Annexe affaire
104118

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « July Rock Festival » (JRF) sise avenue Jean Materne 107/5 – 5100 Jambes, représentée par Madame Carine LAGNEAUX, Présidente, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Madame Carine LAGNEAUX en date du 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en date du 16 juin 2017, la Province de Namur a apporté un soutien financier de 500€ et que le 19 octobre 2017, le Collège provincial a décidé que le subside 2017 a été utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé;

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 2.000€ afin d'organiser la 5^{ème} édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 21 juillet 2018 en l'Espace Laloux de Jambes;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl JRF, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 5^{ème} édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 21 juillet 2018 en l'Espace Laloux de Jambes.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

copie

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Carine LAGNEAUX



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Echoes Of The Sun » (EOTS), sise rue Sauvenière 2 – 5590 Ciney, représentée par Monsieur Pierre BONMARIAGE, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « EOTS », en date du 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'asbl « EOTS » a déjà bénéficié d'une subvention de 750€, octroyée par la Province le 1^{er} juin 2017, pour l'organisation de l'édition 2017 du festival EOTS qui a eu lieu à Ciney, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 30 novembre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que l'asbl « EOTS » sollicite une aide financière de 2.000€ dans le cadre de l'organisation du Festival « Echoes Of The Sun X » qui aura lieu le 13 octobre 2018 au théâtre de Ciney ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 750€ est octroyée à l'asbl « EOTS » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 750€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du Festival « Echoes Of The Sun X » qui aura lieu le 13 octobre 2018 au théâtre de Ciney.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire,
Président

Pierre BONMARIAGE



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « CACT » - Maison des Jeunes de Sambreville, sise rue du Presbytère 1A – 5060 TAMINES, représentée par Monsieur Jean-Pierre IGOT, animateur – Coordinateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl CACT, en date du 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€ le 19 mai 2016, dans le cadre de l'organisation du "Rock'n Roll Tonight Festival", que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 août 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT que l'asbl CACT sollicite une aide financière de 6.500€ dans le cadre de l'organisation du « Rock'n'Roll Tonight Festival » qui aura lieu les 13 et 14 juillet 2018 dans le jardin de la Maison des Jeunes de Sambreville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « CACT » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du « Rock'n'Roll Tonight Festival » qui aura lieu les 13 et 14 juillet 2018 dans le jardin de la Maison des Jeunes de Sambreville.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Animateur - coordinateur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Pierre IGOT



Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Jazz 9 » située rue de l'Usine 9A à 5032 MAZY représentée par M. Benjamin DEPRESZ, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz 9 » en date du 03 mai 2018;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € en 2017 pour l'organisation de concerts qui ont eu lieu de janvier à décembre 2017 et octroyée par la Province le 16 juin 2017, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 22 mars 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 4.000€ pour l'organisation du 25^{ème} anniversaire de l'asbl ainsi que 25 concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2018;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'évènement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 4.000 € est octroyée à l'asbl « Jazz 9 » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 4.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » l'organisation de son 25^{ème} anniversaire, les 8 et 9 septembre 2018 et les 25 concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures liées à l'organisation de l'événement*
- *la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*
- *la subvention provinciale apparaîtra dans les comptes 2018 de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues*

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.

Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

Article 7

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl « Jazz 9 »
Le Président

Benjamin DEPRez



LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1932 – Affaire N° 107/18

OBJET : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Convocation au CA du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - CARP ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 4 octobre 2013, 30 janvier 2015, 22 janvier 2016 et 24 mars 2017 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale du CARP et proposant la candidature des personnes suivants au sein de son Conseil d'administration :

Assemblée générale :

Ph. BULTOT (MR)
C. BOMBLED (MR)
R. LADOUCE (MR)
L. GENNART (MR)
A. MAQUILLE (MR)
J. THOMAS (MR)
M. ROBERT (PS)
F. CABARAUX (PS)
J. ROUSSELLE (PS)
J-L SIMON (PS)
Ch. OLIVET (PS)
V. DELIZEE (PS)
S. LASSEAUX (CDH)
L. NAOME (CDH)
M. COLLINGE (CDH)
J. LEMAIRE (ECOLO)

Conseil d'administration :

Ph. BULTOT (MR)
C. BOMBLED (MR)
R. LADOUCE (MR)
M. ROBERT (PS)
F. CABARAUX (PS)
J. ROUSSELLE (PS)
S. LASSEAUX (CDH)
J. LEMAIRE (ECOLO)
L. HENRRARD (CDH) ;

VU la lettre du 16 mai 2018 adressée par Monsieur Christophe BOMBLED, Président du Conseil d'Administration du CARP et portant convocation au Conseil d'Administration fixée le 28 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de ce Conseil d'Administration ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de la l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel (CARP) du 28 juin 2018 :

- 1. Approbation du P.V. de la réunion du 28.06.2017
- 2. Présentation du rapport de gestion — Exercice 2017.
- 3. Arrêt des comptes annuels au 31.12.2017.
- 4. Projet de construction.
- 5. Fixation de la cotisation.
- 6. Démission.
- 7. Informations diverses.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du Conseil d'Administration du CARP ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Namur, le 15 juin 2018



Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE





PROVINCE
de **NAMUR**

Santé Publique

Médecine préventive & promotion de la santé

Votre correspondant
Nicolas BAUMER
Chef projet
Tél. +32(0)81 77 5062
Nicolas.baumer@province.namur.be

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

NB
Affaire n°108/18 : Direction de la Santé publique – Dpt de la Médecine préventive & promotion de la santé - Nouvelle stratégie d'offre médicale préventive dans la pratique sportive et l'activité physique en Province de Namur

.....
VU les objectifs du CAP II « Favoriser la pratique d'une activité physique et /ou sportive par le développement de notre réseau de centres de médecine sportive ou par des soutiens à des initiatives partenariales.» ;

VU le décret du Parlement de la Communauté française du 03/04/2017 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport ;

VU le décret portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française du 14/07/1997 ;

CONSIDERANT la proposition de la Direction de la santé publique de modifier l'offre actuelle suite à plusieurs constats notamment fréquentation peu élevée, sous-utilisation importante des ressources humaines, coût par consultation trop élevé, manque de cohérence au niveau de l'offre, partenariats peu développés et non fonctionnels, absence d'une dynamique promotionnelle, peu de liens avec la stratégie sportive provinciale opérationnalisée par la DASS, développement d'offres concurrentes dans la province de Namur et dans les provinces voisines ;

CONSIDERANT que la réorganisation de l'offre en médecine sportive proposée par la Direction de la Santé publique va ouvrir d'autres opportunités et de plus-values telles que le développement des activités préventives complémentaires, une offre cohérente et structurée, une offre de qualité avec des expertises médicales dans le domaine de la prévention, une rationalisation des coûts tout en améliorant la qualité des prestations, l'utilisation d'un matériel performant, le développement de partenariats avec des acteurs territoriaux pour étoffer l'offre, une articulation avec la cellule Promotion de la Santé de la DSP et la DASS ; la garantir une équité de l'offre par une tarification cohérente accessible à toutes les catégories d'âge avec une attention particulière au public moins favorisé ; une gestion administrative et technique de l'activité.

[Signature]

VU l'avis favorable de la Direction de la santé publique ;

VU l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis favorable de la Direction financière ;

VU l'avis favorable des Services juridiques ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~23~~ 30 voix pour, /... voix contre et /... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la réorganisation de l'offre des services provinciaux en lien avec le sport et la santé selon plusieurs volets : consultations de médecine sportive ; développement d'un axe promotion de la santé par le mouvement au sein de la Cellule « promotion de la santé » de la Direction de la santé publique, développement d'activités physiques-santé pour des publics spécifiques ; liens avec les appels à projets initiés par la DASS, les partenariats communaux et autres activités de la stratégie relative au sport ;

Article 2 : de marquer un accord sur la nouvelle stratégie d'offre médicale préventive dans la pratique sportive et l'activité physique en Province de Namur dans une dynamique partenariale communale et supra-communale et par conséquent de marquer son accord sur la fermeture des consultations de Gembloux et Namur – site Jambes et sur le maintien de la consultation au sein de la MPME de Couvin et Andenne et ce conformément à l'article 3 de la présente résolution.

Article 3 : de marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Régie sportive communale Andennaise en vue d'organiser de manière conjointe à Andenne un centre de médecine sportive à caractère préventif ;

Article 4 : de mettre fin à la convention du 25 avril 2008 qui lie la Province de Namur via son service de médecine sportive à la Communauté française de Belgique pour le Centre sportif ADEPS – La Mosane situé à Jambes ainsi qu'à l'avenant conclu le 29 mai 2015;

~~Article 5 : de marquer son accord sur l'application de la tarification des actes à l'INAMI sur base du « tiers payant » avec paiement du ticket modérateur par le bénéficiaire et sur le principe de la tarification au bénéficiaire de moins de 35 ans des examens réalisés à sa demande qui ne sont pas pris en charge par l'INAMI~~

TMC
OH

Article 6 : de marquer son accord sur la fixation d'un taux forfaitaire par consultation pour les médecins non fonctionnaires chargés des consultations de médecine sportive préventive comme suit :

- Forfait de base par consultation pour un médecin généraliste porteur d'un certificat de médecine du sport : 53,78 € ;
- Forfait de base par consultation pour un médecin spécialisé : 59,76 € ;
- Forfait complémentaire par consultation pour les médecins non-fonctionnaires spécialisés (cardiologue, pneumologues...) qui effectueraient un/des examen(s) cardio-vasculaires : 23,90 €

Il s'agit de montants, rattachés à l'indice 138,01, qui s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 7 : de modifier l'article 2 de la résolution du 16 juin 2017 pour ne plus faire référence aux médecins non-fonctionnaires chargés du dépistage des affections cardiovasculaires et des tests à l'effort de sorte que cet article soit libellé comme suit :

« Les taux horaires de rétribution des médecins non fonctionnaires chargés des fonctions suivantes sont fixés comme suit :

- *Direction de la Santé Publique : Médecins chargés du dépistage des MST, du dépistage du cancer : 28,18 € ;*
- *Direction de la Santé Publique : Médecins spécialisés en psychiatrie ou pédopsychiatrie des équipes des Services de Santé Mentale : 56,08 €.*

Il s'agit de montants, rattachés à l'indice 138,01, qui s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. »

Article 8 : de charger le Collège provincial d'opérationnaliser cette nouvelle stratégie d'offre médicale préventive dans la pratique sportive et l'activité physique en Province de Namur

Article 9 : de mettre en place un plan de communication en collaboration avec le service COM et le responsable « communication » de l'Aspasc

Article 10 : La présente résolution entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2018

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Luc DELIRE



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1929 – Affaire N° 110/18

OBJET : D.A.S.S. - SLSP "La Cité des Couteliers - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP "La Cité des Couteliers" ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 22 mars 2013 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de la SLSP "La Cité des Couteliers" :

A l'Assemblée générale par :

DELIRE L. (MR)
MAQUILLE A. (MR)
LISELELE D. (PS)
CARLIER P. (PS)
SARTO-PIETTE F. (CDH)

et au Conseil d'administration par :

VAN CUTSEM C. (MR) ;

VU la lettre du 26 avril 2018 adressée par Monsieur Alain GODA, Président de la SLSP "La Cité des Couteliers" et portant convocation à une Assemblée générale ~~ordinaire~~ ordinaire fixée le 26 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale ordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁰ voix pour, ¹ voix contre et ¹ absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLSP « La Cité des Couteliers » du ²⁶ ~~28~~ juin 2018 :


1. Ordre du jour de l'Assemblée générale
2. Editorial
3. Organigramme du personnel de la Société
4. Indicateurs de gestion
5. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
6. Balance des comptes généraux

7. Comptes annuels
8. Budget prévisionnel pour 2018

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SLSP « La Cité des Couteliers » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur

Namur, le 15 juin 2018



Le Directeur général,
V. ZUINEN



Le Président,
L. DELIRE



PROVINCE DE NAMUR

ASPASC - Services Généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, n°22
5000 NAMUR
Nos Réf. : DH/PT/CG/2018-169-39555-Aff.115/18

Affaire n°115/18**Centre Culturel Local de Floreffe : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement****LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDERANT qu'un crédit de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article n°762040/26250/006, intitulé "Subside d'investissement pour rénovation d'infrastructure des centres culturels" ;

CONSIDERANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDERANT que l'ASBL « Centre Culturel de Floreffe » introduit une demande de subvention en infrastructure pour des travaux d'aménagement des greniers, du bâtiment sis Chemin privé 1 à 5150 Franière, en un espace polyvalent visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre ;

CONSIDERANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 24 mai 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 6 juin 2018 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **30** voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Centre culturel de Floreffe » relative à l'octroi d'un subside en infrastructure pour des travaux d'aménagement des greniers, du bâtiment sis Chemin privé 1 à 5150 Franière, en un espace polyvalent visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre.

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial.

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'AASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Aux Services Juridiques.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.
- A l'ASBL bénéficiaire : Centre culturel de Floreffe, Chemin privé, n°1 à 5150 FRANIÈRE, à l'attention de Monsieur Jules D'ALVISE, Président et Monsieur Didier DELANNOY, Animateur-Directeur.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 15 juin 2018

Le Président,


Luc DELIRE.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The analysis phase involved using statistical software to identify trends and correlations within the data. The results indicate a significant positive correlation between the variables studied, suggesting that the factors being investigated have a direct impact on the outcome.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. It suggests that further research should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends. Additionally, it provides practical advice for stakeholders on how to optimize their processes based on the data presented.

PROVINCE DE NAMUR

Services Généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, n°22
5000 NAMUR
Nos Réf. : DH/FF/PT/CG/2018-171-39594-Aff.118/18

Affaire n°118/18

ASPASC – SGCL - Centre Culturel Local d'Eghezée :
Subside en équipement et en infrastructure
Demande de report de justificatifs.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

Vu la résolution du 2 septembre 2016 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et le Centre culturel local d'Eghezée pour un montant de 150.000 euros (cent cinquante mille euros) visant à améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs et notamment des personnes à mobilité réduite grâce à l'achat d'un gradin télescopique amovible pour la salle de spectacles du 1^{er} étage et l'installation d'un ascenseur monte-charge pour accéder à cette salle ;

CONSIDÉRANT que l'article 5, de la convention, précise que les pièces justificatives doivent être fournies pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;

VU la résolution du 8 décembre 2017 marquant son accord sur la demande de l'Asbl « Écrin – Centre culturel d'Eghezée », datée du 3 octobre 2017, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives, relatif à l'emploi de la subvention de 150.000 €, au 30 juin 2019 ;

VU la demande du 19 avril 2018 de Monsieur Stéphane COLLIGNON, Président du Centre culturel d'Eghezée, qui sollicite, une nouvelle fois, le report des pièces justificatives, pour le subside en équipement et en infrastructure, à une date ultérieure au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande comporte deux volets : l'achat d'un gradin télescopique (installé en septembre 2017) et l'installation d'un ascenseur monte-charge ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande est motivée par le fait que :

- L'installation de l'ascenseur monte-charge n'a pas pu être menée au rythme souhaité.
- Celui-ci touche un bâtiment communal et le centre culturel est, par conséquent, obligé de passer par les services communaux.
- L'ingénieur communal a dû reporter l'étude de ce dossier par manque de temps et le centre culturel s'est retourné vers l'INASEP.
- L'intervention de l'INASEP, pour l'obtention du permis de bâtir et les travaux en tant que tels, va nécessiter 26 mois. Il n'est, dès lors, pas possible pour le Centre culturel de respecter le délai prévu dans la résolution du 8 décembre 2017 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ffons en date du 24 mai 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 6 juin 2018 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, /... voix contre et /... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Marque son accord sur la demande du Centre culturel d'Eghezée, datée du 19 avril 2018, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives relatif à l'emploi de la subvention de 150.000 euros dans le cadre du subside en équipement et en infrastructure.

Article 2 : Le Centre culturel local d'Eghezée devra, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 150.000 euros a bel et bien utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 2 septembre 2016 entre la Province de Namur et le Centre culturel local d'Eghezée restent d'application.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Messieurs Stéphane COLLIGNON, Président et Benoît RAOULT, Directeur de l'Asbl « Ecrin – Centre culturel d'Eghezée », Rue de la gare, n°5 à 5310 EGHEZEE.

Copie pour information à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier ffons.
- Aux Services juridiques.
- Au Service du Budget.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.



CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 – Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Identité(s) : Khalid TORY, Conseiller provincial.

Date : Le 15 juin 2018

Affaire 122/18 : DASS – Intercommunale VIVALIA, Assemblées générales du 26 juin 2018

Proposition d'amendement de la résolution :

~~Compléter~~, Modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Ajouter entre les Articles 13 et 14 les mentions :

« Pour l'Assemblée générale extraordinaire »

Supprimer les articles 14 et 15 existants.

Ajouter les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 comme suit :

« Article 14 : D'approuver les Modifications des statuts – mise en conformité par rapport aux nouveaux décrets visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 15 : D'approuver la démission d'office des administrateurs.

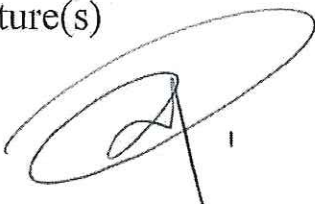
Article 16 : D'approuver la désignation des administrateurs.

Article 17 : D'approuver la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 18 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président VIVALIA ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 19 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. »

Signature(s)



Adopté à l'unanimité.





PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : ET/1938

**Affaire n° 122/18 : D.A.S.S. - Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale du 26 juin 2018 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

VU les articles L 2212-32 et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de VIVALIA scrl ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

L. DELIRE (MR)
R. FOURNAUX (MR)
C. BULTOT (PS)
Y. PETIT (PS)
M. COLLINGE (CDH) ;

VU la lettre du 24 mai 2018 adressée par Monsieur Jean-Marie CARRIER, Président de VIVALIA informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire le 26 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;


CONSIDERANT que l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller provincial Khalid TORY est adopté à l'unanimité à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT que la résolution telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2017.

Article 2 : D'approuver la présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2017.



Article 3 : D'approuver la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2017

Article 4 : D'approuver le bilan et les comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2017

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2016

Article 6 : D'approuver la décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2017

Article 7 : D'approuver la répartition des déficits 2017 des MR/MRS

Article 8 : D'approuver le point relatif à la MRS La Bouvière

Article 9 : D'approuver le point relatif à Séniorie Sainte-Ode

Article 10 : D'approuver le point relatif à MRS Saint-Antoine

Article 11 : D'approuver le point relatif à Val des Seniors Chanly

Article 12 : D'approuver l'affectation du résultat de l'exercice social 2017

Article 13 : D'approuver la fixation de la cotisation AMU 2018

Article 14 : D'approuver les Modifications des statuts – mise en conformité par rapport aux nouveaux décrets visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 15 : D'approuver la démission d'office des administrateurs.


Article 16 : D'approuver la désignation des administrateurs.

Article 17 : D'approuver la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 18 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président VIVALIA ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 19 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 juin 2018


Le Directeur général,
Valéry ZUENEN


Le Président,
Luc DELIRE





PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 15 juin 2018

Votre correspondant :
Roxane DEGEMBE
Secrétaire
Tél. : +32(0)81 77.67.24
dg@province.namur.be

Objet : Affaire 122/18 : D.A.S.S. – Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale du 26 juin 2018 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par M. Khalid TORY et un vote pour la résolution telle qu'amendée.

- L'amendement proposé par Monsieur Tory (voir annexe) a été adopté à l'unanimité avec 31 voix pour.
- La résolution telle qu'amendée a été votée à l'unanimité avec 31 voix pour.

La résolution a donc été adaptée en ce sens.

Valéry ZUINEN,
Directeur général



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1941 – Affaire N° 123/18

OBJET : D.A.S.S. - APP "CHR Sambre et Meuse"- Assemblée générale du 26 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'APP "CHR Sambre et Meuse" ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » à l'Assemblée générale :

D. LISELELE (PS)
C. COLLARD (PS)
L. GENNART (MR)
A. MAQUILLE (MR)
E. BERTRAND (CDH)

et au Conseil d'administration par :

D. LISELELE (PS)
C. COLLARD (PS)
L. GENNART (MR)
A. MAQUILLE (MR)
E. BERTRAND (CDH) ;

VU la lettre du 23 mai 2018 adressée par Monsieur Etienne ALLARD, Président de l'APP "CHR Sambre et Meuse" et portant convocation à une seconde Assemblée générale fixée le 26 juin 2018 à 18h45 ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, /.. voix contre et /.. absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'AG de l'APP "CHR Sambre et Meuse" du 30 janvier 2018.

Article 2 : D'approuver l'arrêt des comptes de résultat 2017 et du bilan du Site Sambre au 31 décembre 2017.

Article 3 : D'approuver l'arrêt des comptes de résultat 2017 et du bilan du site Meuse au 31 décembre 2017.

Article 4 : D'approuver l'arrêt des comptes de résultat consolidés 2017 et du bilan consolidé du CHR "Sambre et Meuse" au 31 décembre 2017.

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs dans le cadre des comptes de résultat consolidés 2017 et du bilan consolidé du CHR "Sambre et Meuse" au 31 décembre 2017.

Article 6 : D'approuver la décharge aux contrôleurs aux comptes dans le cadre des comptes de résultat consolidés 2017 et bilan consolidé du CHR "Sambre et Meuse" au 31 décembre 2017.


Article 7 : D'approuver l'arrêt des compte de résultat 2017 de l'APP "CHR Sambre et Meuse" au 31 décembre 2017

Article 8 : D'approuver la décharge aux administrateurs dans le cadre des comptes de résultat 2017 et du bilan consolidé du CHR "Sambre et Meuse" au 31 décembre 2017.

Article 9 : D'approuver la décharge aux contrôleurs aux comptes dans le cadre des comptes de résultat 2017 et du bilan consolidé du CHR "Sambre et Meuse" au 31 décembre 2017.

Article 10 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 15 juin 2018

Le Président,
Luc DELIRE





PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/7.3/94.

Affaire N° 127/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

Assemblée générale :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE
PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD
CHH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'administration :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE
PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD
CHH (1) : E. BÉRTRAND

VU la lettre du 29 mai 2018 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale ordinaire et à une Assemblée générale extraordinaire fixées le 30 juin 2018 au Centre Hospitalier Régional de Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 28...voix pour, 0.. voix contre et 3... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver la composition de l'Assemblée générale – modification : Installation des délégués de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre.

Article 2 : D'approuver la démission d'office des Administrateurs.

Article 3 : D'approuver le renouvellement des Administrateurs.

Article 4 : D'approuver la réglementation concernant les jetons de présence – actualisation : arrêt.

Article 5 : D'approuver le rapport annuel de rémunération.


Article 6 : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale extraordinaire de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 27/03/2018.

Article 7 : D'approuver et d'arrêter les modifications statutaires de l'association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse »

Article 8 : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 juin 2018.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.





PROVINCE
de NAMUR

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 15 juin 2018

Votre correspondant :
Sandrine Bertrand
Tél. : +32(0)81 77.56. 70
dg@province.namur.be

Objet : Affaire 127/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018 – Ordre du jour – Approbation.

Un incident est survenu dans ce dossier. La résolution présente dans le dossier papier n'est pas conforme à la résolution validée par le Collège provincial en date du 7/06/2018. Il s'agit de la version précédente ayant subi des modifications lors de la séance du 7 juin.

Par contre, la résolution qui a été envoyée via l'intranet aux Conseillers provinciaux et celle débattue en 2^{ème} Commission correspondent à la résolution validée par le Collège en date du 7/06.

En conclusion, seules les copies papier fournies par le service étaient erronées.



Valéry ZUINEN
Directeur général

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8.5/96

Affaire N° 128/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S / D.S.P – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

1. Fédération Volley Wallonie-Bruxelles
2. Asbl Beez Boating Club

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Educ'Action pour la mise en place de son plan d'actions 2018;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande aux motifs :

- qu'elle n'est relative à aucun projet en particulier mais bien à un plan d'actions vaste et ambitieux dont les montants exorbitants ne peuvent de toute façon pas être pris en charge par l'Institution provinciale
- que l'Asbl Educ'Action reçoit déjà une subvention provinciale de 700,00 € depuis deux ans pour l'organisation de leur traditionnel « Noël Solidaire » ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl « Association Belgo-Biélorusse pour les enfants de Tchernobyl » ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande aux motifs qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette Asbl plutôt qu'une autre et qu'il n'existe pas de lien entre cette activité et les objectifs opérationnels du CAP II ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 21..voix pour, 0..voix contre et0...abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Fédération Volley Wallonie-Buxelles est approuvée.


Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Beez Boating Club est approuvée.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl Educ'Action est refusée au motif que la demande ne porte pas sur l'organisation d'un évènement mais concerne un subside de fonctionnement destiné à aider l'Asbl dans la mise en œuvre de son plan d'actions général.

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Association Belgo-Biélorusse pour les enfants de Tchernobyl » est refusée aux motifs qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette Asbl plutôt qu'une autre et qu'il n'existe pas de lien entre cette activité et les objectifs opérationnels du CAP II

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur Th. NAGANT, Directeur du Service Com.
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Employée d'administration au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 15 juin 2018

Le Président,
Luc DELIRE





Annexe affaire
128118

N/Réf. : JFG/5.5.2-5/82.

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET l'association de fait « Christmas Basket » représentée par Monsieur G. LEGRAND, Administrateur-délégué ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 23 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ;

CONSIDERANT que cette association a toujours rempli ses obligations ;

CONSIDERANT que l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 3.000 € pour l'organisation de la 19ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu les 24,26,27,28 et 29 décembre 2018;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 29 mars 2018, a décidé que la subvention allouée en 2017 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 2.500 € destinée à couvrir des frais de personnel.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 19ème édition du Christmas Basket les 24,26,27,28 et 29 décembre 2018.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des fiches de salaire couvrant le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.
- Les comptes annuels où apparaît distinctement la subvention provinciale.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois sur le numéro de compte bancaire suivant : BE14 0017 1056 4583

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 avril 2018.

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association « Christmas Basket »

Le Directeur général,

Le Député-Président,

L'Administrateur-Délégué,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gérard LEGRAND



PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/7.3/98.

Affaire N° 130/18 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – A.I.S.B.S – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale (5) :

- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER
- CDH (1) : F. SARTE-PIETTE

Conseil d'Administration (4) :

- MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (1) : D. NOTTE
- CDH (1) : F. SARTE-PIETTE

VU la lettre du 28 mai 2018 adressée par le Président ffons de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre portant convocation à une Assemblée générale ordinaire et à une Assemblée générale extraordinaire fixées le 29 juin 2018 sur le site de la Résidence Dejaifve, rue Sainte-Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville ;

VU les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;

CONSIDERANT que l'article 5 a été adopté à la majorité avec 28 voix pour, 3 contre et 0 abstention,

CONSIDERANT que les articles 1 à 4 et 6 à 12 inclus ont été adoptés à l'unanimité avec 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT que les articles 13 à 17 ont été adoptés à la majorité avec 19 voix pour, 0 voix contre et 12 abstentions ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

A l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 1^{er} : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Article 2 : D'approuver l'examen des comptes annuels 2017 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics).

Article 3 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 4 : D'approuver les comptes annuels 2017.

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 6 : D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

Article 7 : D'approuver les mises à jour des projections financières de l' AISBS 2014 – 2025.

Article 8 : D'approuver le rapport spécifique sur les prises de participation.

Article 9 : D'approuver le rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2017.

Article 10 : D'approuver l'Assemblée générale extraordinaire de l'APP du 30.06.2018 – modifications statutaires.

Article 11 : D'approuver l'Assemblée générale ordinaire de l'APP du 30.06.2018.

Article 12 : D'autoriser ses représentants à approuver séance tenante le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 29.06.2018.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13 : D'approuver les modifications statutaires de l' AISBS.

Article 14 : D'approuver la démission d'office des Administrateurs.

Article 15 : D'approuver le renouvellement des Administrateurs.

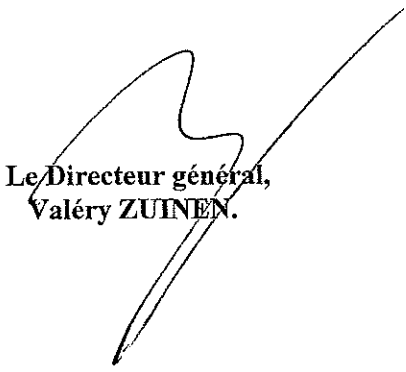
Article 16 : D'approuver la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 17 : D'autoriser ses représentants à approuver séance tenante le PV de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l' AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 19 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 15 juin 2018.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.



Le Président,
Luc DELIRE.





PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 15 juin 2018

Votre correspondant :
Roxane DEGEMBE
Secrétaire
Tél. : +32(0)81 77.67.24
dg@province.namur.be

Objet : Affaire 130/18 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S. – Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018 – Ordre du jour - Approbation.

Je certifie qu'un vote relatif à la scission des articles du dossier sous objet est intervenu lors de la séance du Conseil provincial du 15 juin 2018.

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ont été votées comme suit :

- L'article 5 a été adopté à la majorité avec 28 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.
- Les articles 1 à 4 et 6 à 12 inclus ont été adoptés à l'unanimité avec 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Les articles 13 à 17 ont été adoptés à la majorité avec 19 voix pour, 0 voix contre et 12 abstentions.

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Place Saint-Aubain 2 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775 198 - Fax : +32(0)81 776 933

dg@province.namur.be
www.province.namur.be



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/100

Affaire n°133/18 : D.A.S.S. - SCRL « Le Foyer Cinacien » –Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SCRL « Le Foyer Cinacien »;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 22 mars 2013, 5 septembre 2014, 12 décembre 2014 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants :

A l'assemblée générale:

CHEFFERT J-M.(MR)
 BULTOT C. (PS)
 COLLINGE M. (CDH)

Au Conseil d'administration:

CHILATTE L. (MR) ;

CONSIDERANT la lettre du 25 mai 2018 de Madame Marie-Christine BARME, Directrice-Gérante de la SCRL "Le Foyer Cinacien", portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 26 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2017.

Article 2 : D'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises.

Article 3 : D'approuver les comptes annuels de 2017.

Article 4 : D'approuver la décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.

Article 5 : D'approuver la nomination des administrateurs.


Article 6 : D'approuver la nomination du Commissaire réviseur.

Article 7 : D'approuver le procès-verbal de la séance


Article 8 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL « Le Foyer Cinacien » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 9 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


Namur, le 15 juin 2018



Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN.



Le Président,
Luc DELIRE.



LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1954 – Affaire N° 137/18

OBJET : D.A.S.S. - SCRL " Les Logis Andennais " - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SCRL "Les Logis Andennais" ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

PAULET J. (MR)
DEPAS Y. (PS)
NIHOUL J-C. (CDH)

et au Conseil d'administration :
PAULET J. (MR) ;

VU la lettre datée du 1er juin 2018 adressée par Monsieur Eric PIRARD, Président de la SCRL "Les Logis Andennais" informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire le 28 juin 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 1 voix contre et 1 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le dépôt des procurations, la vérification des pouvoirs et la nomination de 2 scrutateurs.

Article 2 : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration.

Article 3 : D'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur.


Article 4 : D'approuver les comptes annuels au 31-12-2017 et l'affectation du résultat.

Article 5 : D'approuver le point relatif aux nominations statutaires et au remplacement d'un administrateur démissionnaire.


Article 6 : D'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur.

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL « Les Logis Andennais » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 15 juin 2018


Le Président,
Luc DELIRE

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES
☎ 081 77 56 06

Affaire n°99/18 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des Codes de vie des internats provinciaux - Année scolaire 2018-2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le règlement d'ordre intérieur - intitulé "Code de vie de l'internat" - actuellement en vigueur au sein de l'internat de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) et de l'IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG);

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être mis à jour afin de le rendre conforme aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment, en matière de coût de la pension;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour permet également de clarifier le texte existant en fonction de cas concrets qui se sont présentés dans la gestion quotidienne des internats durant l'année scolaire écoulée;

CONSIDÉRANT que cette année, les Directions - en concertation avec Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) - ont retravaillé le texte afin de supprimer les redondances entre la partie commune aux trois internats et la partie spécifique à chacun;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~31~~³¹ voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur - intitulé "Code de vie de l'internat" - de l'internat de l'EHPN, de l'EPASC et de l'IPES-EPEEG.

Article 2 : Ces règlements entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Ces règlements seront publiés au Bulletin provincial et accessibles sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.
- Madame P. MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES,
- Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice ffons de l'EHPN,
- Madame M. WILLEM, Directrice ffons de l'EPASC, chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Services juridiques - Cellule des Affaires générales.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 15 juin 2018.

Le Président,

Luc DELIRE.

Province de Namur**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES
☎ 081 77 56 06

Affaire n°100/18 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Règlement d'ordre intérieur relatif aux formations en alternance - Année scolaire 2018-2019**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur au sein de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), l'IPES - École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), l'IPES - École des Métiers et des Arts de la Province (EMAP) et l'IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG);

CONSIDÉRANT que depuis cette année scolaire 2017-2018, des formations en alternance sont également proposées au sein de ces différents établissements;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le règlement d'ordre intérieur actuel, relatif à l'enseignement de plein exercice, aux spécificités des formations organisées en alternance;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement d'ordre intérieur spécifique aux formations en alternance a été élaboré par la Direction des établissements concernés, en concertation avec Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF);

CONSIDÉRANT que le texte a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc), lors de sa séance du 19 avril 2018 et qu'il a été tenu compte des remarques émises par cette dernière;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif aux formations en alternance organisées par les établissements provinciaux d'enseignement secondaire (EHPN, EPASC et IPES).

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Ce règlement sera publié au Bulletin provincial et accessible sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.
- Madame P. MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES,
- Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice ffons de l'EHPN,
- Madame M. WILLEM, Directrice ffons de l'EPASC,
chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Services juridiques - Cellule des Affaires générales.

Namur, le 15 juin 2018.

Le Directeur général,

Valéry ZUMEN.

Le Président,

Luc DELIRE.



Direction générale

AFFAIRE N°103/18

ATTRIBUTION DU TITRE HONORIFIQUE DE LEURS FONCTIONS AUX PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL, CONSEILLERS PROVINCIAUX ET DEPUTES PROVINCIAUX - CONDITIONS

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU ses résolutions des 12 octobre 1978 et 28 juin 1984 relatives à l'octroi du titre honorifique de Député permanent, Président du Conseil provincial et Conseiller provincial ;

CONSIDERANT QUE lors de sa réunion du 21 novembre 2013, le Bureau du Conseil a souhaité qu'un dossier Conseil soit instruit en vue de revoir la réglementation en vigueur sur base des principes suivants :

- octroi du titre « honoraire » à tous les anciens Députés permanents et Présidents ayant occupé la fonction avant la fin de la législature 2000-2006, quelle que soit la durée du mandat ;
- octroi du titre de « Député provincial honoraire » aux Conseillers ayant siégé pendant min. 12 ans dont 6 ans en tant que Députés provinciaux ;
- octroi du titre de « Président honoraire » aux Conseillers ayant siégé pendant min. 12 ans dont 3 ans en tant que Président du Conseil ;
- octroi du titre de « Conseiller honoraire » aux Conseillers ayant siégé pendant min. 12 ans, sachant que les durées mentionnées s'effectuent sur le total des mandats et qu'il ne s'agit pas de périodes ininterrompues ;

CONSIDERANT QU'il s'avère que le 27 février 2014 le Collège provincial a approuvé les modifications proposées par le Bureau du Conseil provincial quant à l'octroi des titres honorifiques ;

CONSIDERANT QU'en conséquence le Collège provincial a autorisé à plusieurs mandataires ou ex mandataires le port du titre honorifique ;

CONSIDERANT cependant que la proposition du Bureau du Conseil provincial approuvée par le Collège provincial le 27 février 2014 déroge aux dispositions arrêtées par le Conseil provincial dans ses résolutions du 12 octobre 1978 et 28 juin 1984 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de régulariser la situation en adoptant une nouvelle résolution du Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial du 7 juin 2018 ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Collège peut autoriser les Présidents du Conseil provincial, les Conseillers provinciaux et les Députés provinciaux sortant de charge à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Article 2 : Le titre de Député provincial honoraire et de Président honoraire du Conseil provincial peut être accordé à tous les anciens députés provinciaux et Présidents du Conseil ayant occupé la fonction avant la fin de la législature 2000-2006, quelle que soit la durée du mandat.

Article 3 : Le titre de « Député provincial honoraire » ne peut être accordé qu'aux Conseillers ayant siégé pendant min. 12 ans dont 6 ans en tant que Députés provinciaux ;
Le titre de Président honoraire » ne peut être accordé qu'aux Conseillers ayant siégé pendant min. 12 ans dont 3 ans en tant que Président du Conseil ;
Le titre de Conseiller honoraire » ne peut être accordé qu'aux Conseillers ayant siégé pendant min. 12 ans.
Les durées mentionnées s'effectuent sur le total des mandats et il ne s'agit pas de périodes ininterrompues.

Article 4 : Dès lors qu'un mandataire est ou sera dans les conditions requises, l'attribution du titre honorifique le concernant lui sera notifiée.

Article 5 : Mme Maryse Robert, Messieurs Willy Borsus, Jean-Pol Lambot et Yvan Petit sont autorisés à continuer à porter le titre honorifique de leur fonction de Président du Conseil.

Article 6 : Mme Maryse Robert, Messieurs Roger Bastin, François Bellot, Philippe Hüge, Pierre-Yves Massart, Adelin Mathieu, Jacques Mathy, Dominique Notte, Yvan Petit, Roger Porignaux et Jean-Marie Severin sont autorisés à continuer à porter le titre honorifique de leur fonction de Député permanent.

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 15 juin 2018.

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Luc DELIRE

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR
Votre correspondante : Vanessa FAES
☎ 081 77 56 06

Affaire n°116/18 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement - Année scolaire 2018-2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les règlements d'ordre intérieur actuellement en vigueur au sein des établissements provinciaux d'enseignement secondaire (École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES) - École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), IPES - École des Métiers et des Arts de la Province (EMAP), IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG) et IPES - École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI));

CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2018-2019, les Directions des établissements concernés - en concertation avec Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) - ont estimé opportun de réaliser un document spécifiquement destiné aux élèves du 1^{er} degré (un seul et même document pour les trois implantations organisant le 1^{er} degré, à savoir, l'EPASC, l'IPES-ESPA et l'IPES-EMAP);

CONSIDÉRANT que les règlements destinés aux élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés ont quant à eux fait l'objet d'une mise à jour et d'un travail de simplification afin, notamment, de supprimer les redondances entre parties communes à tous les établissements et parties spécifiques à chacun;

CONSIDÉRANT, dès lors, que 7 documents seront publiés pour l'année scolaire 2018-2019 :

- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (un seul document pour les 3 implantations organisant ce 1^{er} degré);
- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire - EHPN;
- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire - EPASC;
- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire - IPES-ESPA;
- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire - IPES-EMAP;
- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire - IPES-EPEEG;
- "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire - IPES-EPSI;

CONSIDÉRANT que tous ces documents ont été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) lors de sa réunion du 29 mai 2018 et qu'il a été tenu compte des remarques formulées par cette dernière;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, /.. voix contre et /.. abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les règlements d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire (1^{er} degré - une version, 2^{ème} et 3^{ème} degré - six versions, une par implantation).

Article 2 : Ces règlements entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Ces règlements seront publiés au Bulletin provincial et accessibles sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.
- Madame P. MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES,
- Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice ffons de l'EHPN,
- Madame M. WILLEM, Directrice ffons de l'EPASC, chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Services juridiques - Cellule des Affaires générales.

Namur, le 15 juin 2018.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

M6/18

BIENVENUE

Tu as choisi de t'inscrire dans l'enseignement de la Province de Namur et plus particulièrement à l'École Hôtelière Provinciale de Namur.

L'ensemble de l'équipe éducative te souhaite la bienvenue et t'invite à prendre connaissance du cadre réglementaire dans lequel tu vas évoluer, développer tes compétences, construire ton projet professionnel voire ton projet de vie.

Ce document constitue un contrat de réciprocité par lequel l'équipe éducative s'engage à soutenir ton processus de formation par un accompagnement individualisé et par lequel toi et tes parents vous vous engagez à respecter les principes éducatifs, les règles de vie collective et les règlements de l'école.

Tu y trouveras de nombreuses informations sur la manière dont vit l'école et toutes ses composantes. Sache déjà que l'enseignement de la Province de Namur développe au sein de ses écoles une pédagogie intégrant pratique et théorie. Très vite, par les cours, les stages, les lieux d'application, tu seras confronté au métier que tu envisages d'exercer et... à ses exigences. Car, en effet, nos établissements d'enseignement prônent une pédagogie de l'excellence où chacun est amené à donner le meilleur de lui-même, à mettre en œuvre tous les moyens disponibles en lui et autour de lui pour atteindre des objectifs de qualité élevés.

C'est donc dans une école qui développe l'exigence et la rigueur que tu vas entrer.

Grâce à la communication et sur base de règles claires, connues et identiques pour tous, chaque élève est considéré comme l'acteur principal de ses apprentissages. En associant cette culture de l'effort et le respect de chacun dans ses différences, l'école développe un projet collectif d'apprentissage à la citoyenneté et à la démocratie solidaire. Tu verras très vite que le travail d'équipe est un élément essentiel de ton "métier d'élève", que ce soit au sein des activités pédagogiques, mais aussi via les structures participatives (délégués de classe, Conseil de participation...) qui permettent aux élèves d'apporter leur point de vue et d'influencer les processus décisionnels.

C'est par cette confrontation quotidienne entre tes aspirations, tes valeurs et celles des autres que tu pourras t'enrichir, développer la tolérance et t'ouvrir au monde.

Bon travail !

TABLE DES MATIÈRES

PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DU RÉSEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ	5
PROJET ÉDUCATIF DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	7
PROJET PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	9
PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)	13
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	17
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)	41
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	47
FORMULAIRE RELATIF AU DROIT À L'IMAGE	59
FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS	61

PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DU RÉSEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des pouvoirs publics : les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Écoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garantes des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité.

Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun.

Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence.

Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement.

Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle.

Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs.

Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci.

Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs.

Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur.

Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société :

- qui défende les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités;
- qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences;
- qui veille à la qualité de la vie;
- qui soit toujours plus démocratique et solidaire.

PROJET ÉDUCATIF DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

1. Déclaration d'intentions

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités :

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'élève/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain.

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales :

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ?
- Quels citoyens pour quelle société ?

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie.

L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse.

2. Orientations générales de son enseignement

Quels adultes veut-on former ?

Quels types d'écoles veut-on développer ?

Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ?

A. Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action

Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, favorisant l'épanouissement personnel par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi.

Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "À l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite".

L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

B. Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel

Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents.

Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets.

Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions.

Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités.

C. Des professionnels capables de

Construire leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être.

S'insérer dans la vie économique, sociale et culturelle.

- Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation.

Contribuer à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.

- Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique.
- Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales.
- Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'auto-former et de s'autoévaluer.

D. L'enseignement de la Province de Namur intègre le **développement de projets** s'inscrivant dans une démarche globale de gestion durable, tels que la gestion des déchets, l'alimentation saine, la gestion énergétique...

PROJET PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

1. Visées pédagogiques

Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre exaministe. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

2. Choix méthodologiques

Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées.

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève/étudiant, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement.

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres.

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement.

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes.

Les spécificités pédagogiques de notre enseignement provincial font appel à une combinaison de connaissances, d'habiletés et d'attitudes qui se déclinent selon l'Approche Orientante.

Cette conception de l'éducation vise à aider les élèves à mieux se connaître, à être davantage motivés sur le plan scolaire, à établir des liens entre leur vécu à l'école, en dehors de l'école et leurs projets de carrière. Il s'agit pour nous, de soutenir la réussite des élèves en donnant un sens plus accru aux apprentissages. Mais aussi, de bien les préparer à vivre dans une société où les situations et les interactions sont complexes, difficilement prévisibles et en évolution constante.

En ce sens, l'Approche Orientante qualifie à la fois un environnement, une personne ou une pratique, en rendant plus significatifs les apprentissages et en mettant en valeur le lien entre la connaissance de soi, le monde scolaire et le monde du travail.

Trois grands principes permettent d'arriver à ces finalités :

- Le *principe d'infusion* : il s'agit de travailler les contenus disciplinaires avec des références d'orientation mais aussi, dans une démarche de connaissance de soi, afin de favoriser le développement de l'identité et du projet professionnel de l'élève.
- Le *principe de collaboration* : il s'articule autour d'un travail entre professionnels de l'information et de l'orientation ainsi qu'avec l'ensemble de l'équipe éducative, en vue du développement d'une approche pédagogique orientante.
- Le *principe de mobilisation* : il correspond à l'intervention effective auprès des élèves pour éveiller chez eux un désir de réussir et de s'orienter en connaissance de cause.

L'interdisciplinarité, par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, sociopolitique et culturel, créent ainsi un relais avec la réalité.

L'autoapprentissage, développant chez l'élève/étudiant un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active.

Apprendre à apprendre !

3. Moyens

Mettre l'élève/étudiant dans des situations qui l'incitent à mobiliser, dans une même démarche, des compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et savoir-faire y afférents. Privilégier les activités de découverte, de production et de création.

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique.

Équilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but.

Faire respecter par chaque élève/étudiant l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent.

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves/étudiants à propos des filières de formation.

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage.

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés.

Éduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école.

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

4. Programme d'alimentation saine et durable

Depuis quelques années, l'enseignement de la Province de Namur intègre le développement d'une alimentation saine et durable (ASD) au sein de ses établissements scolaires.

En effet, vu l'impact énorme de nos modes d'alimentation sur la santé publique et l'état des ressources naturelles de la planète, la Province de Namur a voulu s'engager dans une démarche d'ASD. Ce projet contribue à la volonté de l'Institution provinciale et des acteurs scolaires de remplir leurs missions éducatives et de montrer l'exemple citoyen.

Dans chaque école le projet concerne tout le monde : autant les élèves et leurs parents, que les cuisiniers, la Direction, les professeurs, les éducateurs et tous les membres du personnel.

Il se traduit par le respect d'un plan alimentaire progressif, la mise en place d'un plan d'actions de sensibilisation et d'information pour les élèves et les membres du personnel de l'école et une politique d'achats durables.

Nos menus favorisent autant que possible des produits frais, complets et non transformés, des fruits et légumes de saison, des préparations faites maison, des rations équilibrées en viande et en légumineuses et céréales, des produits biologiques et du commerce équitable, des poissons durables, beaucoup d'eau, des plats moins sucrés, moins salés, moins gras, des goûts variés d'ici et d'ailleurs...

... un programme provincial délicieux, pour se régaler tout en respectant sa santé, celle de la planète et celle de tous ses habitants !

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved. The document then outlines the various methods and procedures for recording transactions, including the use of journals, ledgers, and other accounting systems. It also discusses the importance of regular audits and the role of the auditor in ensuring the accuracy and integrity of the financial records.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)

1. Objectifs et finalités

Les élèves devront, au terme de leur formation, faire face à de nombreux changements dans leur vie quotidienne : l'entrée dans la vie professionnelle pour les uns, l'enseignement supérieur pour les autres. L'insertion dans la société dans laquelle ils devront être des acteurs réfléchis, voilà le projet de notre établissement.

Les objectifs sont poursuivis sans hiérarchie entre eux.

1.1 Objectifs généraux

- 1.1.1 Favoriser le dynamisme des comportements cognitifs, affectifs, manuels, moraux et sociaux.
- 1.1.2 Stimuler l'esprit d'ouverture, d'initiative, l'imagination, la curiosité, l'envie d'apprendre par soi-même, l'ouverture aux nouvelles technologies...
- 1.1.3 Encourager l'autonomie et la confiance en soi, dans le respect des autres et de soi-même.
- 1.1.4 Développer l'esprit critique dans le respect des différences sociales et humaines, en refusant le racisme et la xénophobie, en favorisant l'égalité des chances pour tous, l'égalité des sexes, pour une intégration sereine.
- 1.1.5 Préparer à une citoyenneté active et au sens civique.
- 1.1.6 Accroître le sens de l'effort et le refus de tout produit illicite.
- 1.1.7 Viser un taux de réussite optimal.
- 1.1.8 Permettre un accès à l'enseignement supérieur et à la culture.
- 1.1.9 Proposer une pédagogie adaptée aux élèves et en rapport avec l'environnement.
- 1.1.10 Valoriser et compléter l'éducation parentale.
- 1.1.11 Amener, au terme de sa scolarité, l'élève à se sentir plus épanoui qu'en y entrant.

1.2 Objectifs spécifiques

- 1.2.1 Assurer leur insertion socioprofessionnelle en les rendant aptes à faire face aux changements et à l'acquisition, par leurs propres moyens, des compétences nécessaires pour leur futur. Cultiver en eux la disponibilité et l'adaptation aux changements.
- 1.2.2 Proposer une pédagogie adaptée aux impératifs du monde Horeca : mobilité géographique, disponibilité, convivialité, formation continuée. Pédagogie qui s'appuie sur la micro-informatique pour les organes de gestion (inventaire, équipement, denrées alimentaires, hébergement, réservations) et fait appel à la statistique pour suivre l'évolution de l'établissement et adapter l'enseignement en conséquence.
- 1.2.3 Respecter la déontologie du métier : "Savoir servir, sans se servir, ni s'asservir". Approfondir la culture générale de l'élève, afin qu'il puisse participer à une conversation de tous les niveaux avec les clients; soutenir sa formation générale. Attirer l'attention sur le côté esthétique du métier (choix de la vaisselle, de la verrerie, etc.).
- 1.2.4 Développer le sens du service et du travail d'équipe.
- 1.2.5 Développer l'éducation aux "vraies saveurs", de préférence grâce à des produits frais de première qualité : "une école de dégustation".
- 1.2.6 Développer la prise de conscience de la valeur des produits et du matériel.
- 1.2.7 Respecter l'origine et la qualité des produits.

- 1.2.8 Respecter une hygiène personnelle, une présentation et une tenue vestimentaire impeccables.
- 1.2.9 Observer l'hygiène de l'institution. Respect des procédures HACCP.

2. La culture de notre établissement

L'art de la table fait appel non seulement aux dons manuels, mais aussi à ceux de l'esprit et du cœur car, pour être réussie, l'œuvre en construction doit être réalisée avec amour et passion. En ce sens, le "don de l'esprit" est indissociable du savoir-faire car, outre sa conception stricte, il faut pouvoir valoriser la réalisation, lui construire un décor, bref, lui donner un peu de soi-même; et c'est là qu'une certaine dimension artistique intervient. Aussi habile que soit la main, elle devra toujours être nourrie de la richesse personnelle du créateur si elle veut sortir du commun.

2.1 Le centrage sur les compétences

- 2.1.1 Les "savoir-faire" en travaux pratiques sont développés en symbiose avec les exigences du secteur professionnel.
- 2.1.2 La technologie du métier, en salle, en cuisine, en œnologie est la base permettant la recherche créative et l'épanouissement dans le métier.
- 2.1.3 La gestion, particulièrement d'un établissement Horeca, est un savoir-faire important pour le futur professionnel des étudiants.
- 2.1.4 Les "savoir-être" sont indissociables des "savoir-faire" et sont des qualités primordiales dans la profession.
- 2.1.5 Les compétences s'acquièrent à l'école comme au Château de Namur**** (école d'application), ainsi que dans les maisons reconnues, par le biais des stages. Les stages se déroulent en juillet-août.
- 2.1.6 Une collaboration avec le monde professionnel et les fournisseurs aide à la maîtrise et à l'intégration des compétences.

2.2 Le climat d'apprentissage

- 2.2.1 La solidarité et la collaboration entre tous les acteurs de l'établissement, du monde du travail et des parents sont indispensables à la formation.
- 2.2.2 Les rapports humains doivent être agréables, détendus et avoir lieu dans le respect de tous.
- 2.2.3 L'élève est le centre de notre pédagogie et fait partie des acteurs de l'établissement.
- 2.2.4 L'école se doit d'être efficace.

3. Nos moyens

3.1 L'organisation interne

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école.

Elle vise à :

- 3.1.1 Favoriser les communications internes et externes à l'établissement.
- 3.1.2 Adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun.
- 3.1.3 Discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous.
- 3.1.4 Faire en sorte que les stages fassent partie intégrante du processus de formation.

3.2 L'équipe éducative

Elle est motivée, informée, consciente de ses responsabilités et soucieuse de rester en permanence à l'écoute de la société et, particulièrement, du secteur professionnel.

L'équipe éducative comprend : la Direction, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif, les parents et les maîtres de stage.

Son action se traduit par :

- 3.2.1 Une collaboration soutenue avec le monde professionnel.
- 3.2.2 Une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités.
- 3.2.3 La création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence.
- 3.2.4 La participation de l'équipe éducative à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres.
- 3.2.5 La confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire.
- 3.2.6 L'évaluation et la remise en question de l'équipe éducative.

3.3 La pédagogie et les outils didactiques

- 3.3.1 La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les élèves d'atteindre les objectifs.
- 3.3.2 Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel.
- 3.3.3 Chaque élève a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités.
- 3.3.4 Les élèves participent à des visites, voyages, conférences.
- 3.3.5 La pédagogie est soutenue par les stages et le Château de Namur****, son école d'application.
- 3.3.6 L'organisation de manifestations (banquets de classes ou à thèmes) fait partie de la pédagogie.
- 3.3.7 Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous.
- 3.3.8 Les critères de délibération de fin d'année sont clairs, précis et communiqués à tous. Le procès-verbal est ratifié par tous les membres participants et le secret des délibérations est inviolable.
- 3.3.9 La pédagogie repose sur des outils, des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire de dégustation, cuisine sous-vide, centre informatique, salle de cours multimédia, laboratoire de langues. Les outils sont utilisés de manière optimale.
- 3.3.10 L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévues pour les élèves qui le nécessitent.

3.4 L'environnement socio-économique

La formation de nos élèves se doit de s'insérer dans la vie économique.

L'hôtel-restaurant d'application "Château de Namur*****" est le reflet de la société économique dans laquelle nous vivons (organisation de séminaires, réceptions, clientèle nombreuse). C'est pourquoi, l'école et le "Château de Namur*****" sont absolument complémentaires et permettent à nos élèves d'être déjà confrontés au monde économique.

- 3.4.1 L'école et l'hôtel-restaurant d'application "Château de Namur*****" sont situés dans un cadre aéré, où mondes moderne et ancien se côtoient harmonieusement.
- 3.4.2 Les rapports avec les nombreux maîtres de stage, l'association des anciens élèves, le monde des employeurs et les fournisseurs sont privilégiés.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of financial data. This section also outlines the various methods and tools used to collect and analyze financial information.

The second part of the document focuses on the role of internal controls in preventing fraud and errors. It details the various types of internal controls, such as segregation of duties, authorization requirements, and independent verification. The text explains how these controls work together to create a robust system of checks and balances.

The third part of the document discusses the importance of transparency and communication in financial reporting. It highlights the need for clear and concise disclosure of financial information to stakeholders. This section also addresses the challenges of ensuring the accuracy and completeness of financial statements.

The fourth part of the document explores the impact of external factors on financial performance. It discusses how economic conditions, market trends, and regulatory changes can influence a company's financial results. The text provides insights into how companies can adapt to these external factors and maintain their financial stability.

The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It reiterates the importance of maintaining accurate records, implementing strong internal controls, and ensuring transparency in financial reporting. The text also offers practical advice on how to address common financial challenges and improve overall financial performance.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

CHAPITRE I	- DISPOSITIONS LIMINAIRES	17
CHAPITRE II	- DES ÉLÈVES	18
CHAPITRE III	- DES RELATIONS PARENTS - ÉLÈVES - ÉCOLE	33
CHAPITRE IV	- DES ASSURANCES SCOLAIRES	35
CHAPITRE V	- DES STAGES	37
CHAPITRE VI	- DE LA SANTÉ - MALADIE	39
CHAPITRE VII	- DISPOSITIONS FINALES	40

CHAPITRE I - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1^{er}

- § 1 Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Namur.
- § 2 Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.
- § 3 Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les élèves et leurs parents.

ARTICLE 2

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3

Pour l'application du présent ROI, on entend par :

Personne : tout le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, d'encadrement, administratif, ouvrier... quel que soit le caractère de sa désignation.

Personnel d'encadrement : Sous-Directeur, Attaché à la Direction, Chefs de travaux d'atelier, Chefs d'atelier, Préfet d'éducation, Administrateur d'internat, Chef éducateur...

Professeurs : les professeurs et chargés de cours.

Auxiliaires d'éducation : les éducateurs/éducatrices d'externat et d'internat.

Parents* : les parents de l'élève mineur ou le représentant légal.

La personne qui assure la garde en droit ou en fait des mineurs doit pouvoir se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes mentionnées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Élève : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein d'un établissement tel que défini à l'article 1^{er} § 1.

Direction : le Directeur ou la Directrice.

Conseil de classe : l'ensemble des professeurs qui donnent cours à un élève et le Directeur ou la Directrice.

Évaluation : toute forme d'évaluation annoncée ou non.

L'évaluation annoncée (orale ou écrite - théorique ou pratique), portée à la connaissance des élèves par voie d'accès ou inscription au journal de classe, peut revêtir la forme d'un examen, d'un bilan, d'un contrôle, d'une interrogation ou d'une tâche dûment définie.

CHAPITRE II - DES ÉLÈVES

ARTICLE 4 - Des obligations réglementaires

§ 1 Avant de prendre l'inscription d'un élève, la Direction porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents* s'il est mineur, les documents suivants :

- 1° - le Projet éducatif et le Projet pédagogique du Pouvoir organisateur;
- 2° - le Projet d'établissement;
- 3° - le Règlement général des études;
- 4° - le Règlement d'ordre intérieur;
- 5° - les règlements particuliers de l'établissement;
- 6° - le Code de vie de l'internat, s'il échet.

Par son inscription, l'élève et ses parents* (s'il est mineur) acceptent intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'élève et par ses parents* (s'il est mineur) portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction.

§ 2 1° - L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec la Direction ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents mentionnés à l'article 4 § 1.

2° - Lors de son inscription, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le CPMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Un entretien entre l'élève et un membre du CPMS est réalisé au moins une fois par an.

3° - Tout élève majeur qui désire continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 3 1° - L'inscription se prend, au plus tard, le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend, au plus tard, le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

2° - Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur, ou ses parents* s'il est mineur, peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

En attente de la dérogation, la Direction peut inscrire provisoirement l'élève. Dans ce cas, les parents* ou l'élève majeur sont informés du statut d'élève libre jusqu'à l'obtention éventuelle de la dérogation.

§ 4 Le choix d'un des cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté se fait au plus tard le 1er juin pour l'année scolaire suivante. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le choix s'effectue au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

ARTICLE 5 - Des obligations administratives

§ 1 Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'élève mineur et ses parents* ou par l'élève majeur;
- la ou les attestation(s) et certificat(s) d'études antérieures (CEB, CE1D...);
- les documents relatifs au choix des cours de langue et des cours philosophiques (morale, religion, philosophie et citoyenneté);
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'article 4 § 1;
- le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image;
- le document administratif officiel établissant à suffisance le droit de garde;
- une composition de famille;
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité;
- trois photos au format "carte d'identité";
- un extrait d'acte de naissance;
- une attestation d'allocations familiales pour l'obtention d'une réduction sur la pension de l'internat;
- deux vignettes de mutuelle;
- une attestation de vaccination anti-tétanique;
- les différentes autorisations dûment complétées et signées.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

Les élèves de nationalité étrangère produiront :

- a) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger :
- trois photos d'identité;
 - un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité;
 - un document attestant la composition du ménage;
 - tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge;

- ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'élève est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'élève libre jusqu'à la régularisation de son dossier.
- b) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime belge :
- les documents énumérés à l'alinéa précédent.
- c) Le cas échéant, les documents justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique. Pour les élèves étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne et n'étant plus en obligation scolaire, ils doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique (DIS), exigé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et payable au plus tard le jour de la rentrée scolaire. Pour l'année 2017-2018, il s'élevait à 868 euros.
- § 2 1° - Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées à l'élève et aux parents* de l'élève mineur, dès qu'il(s) se présente(nt) à l'établissement en vue d'une inscription.
- 2° - Un élève ne peut être considéré comme régulier aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.
- 3° - L'élève ou ses parents*, s'il est mineur, sont tenus d'informer l'établissement de toute modification apportée aux données administratives le concernant.
- § 3 1° - La Direction ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si l'élève ou ses parents*, s'il est mineur, acceptent de souscrire au Projet éducatif du Pouvoir organisateur.
- 2° - S'il ou elle estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents* en font la demande, la Direction remet à l'élève, s'il est majeur ou à ses parents*, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle.
- § 4 1° - Peuvent, notamment, être refusées par la Direction :
- l'inscription d'un élève libre;
 - l'inscription d'un élève hors des délais réglementaires;
 - l'inscription d'un élève après une interruption de scolarité, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation scolaire;
 - l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.
- 2° - Doivent être refusées par la Direction :
- l'inscription d'un élève majeur qui refuse ou d'un élève mineur dont les parents* refusent d'adhérer aux documents mentionnés à l'article 4 § 1;
 - l'inscription d'un élève majeur qui refuse de signer le document visé à l'article 4 § 2.1°.
- § 5 1° - À la demande des parents* d'un élève mineur ou à sa demande s'il est majeur, un élève qui ne remplit pas les conditions requises peut être inscrit, à titre exceptionnel, sous la responsabilité de la Direction qui sollicite préalablement l'accord du Pouvoir organisateur.
- 2° - Dans ce cas, l'élève ne pourra obtenir de l'établissement une attestation sanctionnant la réussite de l'année accomplie. Seule une attestation de fréquentation peut lui être délivrée.
- 3° - L'élève libre doit s'acquitter des devoirs qui incombent aux élèves réguliers.

- § 6 Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités de l'article 14 § 4.2° du présent ROI.
- § 7 Si un recours est introduit contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cfr. Règlement général des études pt. 8.2 "Contestation d'une décision du Conseil de classe"), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 4 § 3 du présent ROI.
- § 8 L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.
- § 9 Collecte de données et respect de la vie privée

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux élèves et à leurs parents* (coordonnées, compte bancaire, adresse mail, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

La Direction de l'école est le responsable du traitement de ces données qui sont :

- traitées loyalement et licitement;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux parents*, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école. Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites. D'autre part, certains établissements sont équipés d'un système de présence au restaurant et de commande logistique digitalisé.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'élève majeur ou les parents* de l'élève mineur déclarent marquer leur accord sur la collecte des données et leur traitement.

ARTICLE 6 - Des obligations pour la tenue vestimentaire

- § 1 Les élèves doivent porter une tenue adaptée au milieu scolaire et observer en tout temps une attitude correcte, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.
- § 2 Dans certains établissements ou pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'élève ne pourra s'y soustraire.
- § 3 Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits.
- § 4 En aucun cas l'élève ou ses parents* ne pourront argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement.
- § 5 Lorsque l'activité exercée requiert le port d'un uniforme, tout ajout à celui-ci est interdit.

ARTICLE 7 - Du comportement

§ 1 Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et, notamment, du présent ROI.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

§ 2 Les élèves doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de volonté de travailler.

§ 3 Les élèves tiennent tous leurs documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents sont contrôlés par les professeurs concernés.

§ 4 Les élèves se munissent journalièrement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

ARTICLE 8 - Des déplacements

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'établissement s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

ARTICLE 9 - Des cartes d'élève

L'élève reçoit, lorsqu'il est inscrit comme élève régulier dans l'enseignement provincial, une carte d'élève qu'il doit présenter sur demande de l'équipe éducative.
Si l'élève perd sa carte, il doit payer 5 € pour en récupérer une.

ARTICLE 10 - Des autorisations de sortie

§ 1 En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

Sauf en cas de force majeure, toute demande d'arrivée différée et/ou de sortie prématurée doit parvenir à la Direction ou à son délégué au plus tard la veille du jour pour lequel cette arrivée/sortie est prévue. Elle doit porter les nom, prénom et classe de l'élève; elle doit être datée, justifiée et signée par l'élève majeur ou par les parents* de l'élève mineur. La Direction ou son délégué délivrent une autorisation de sortie si la demande est fondée.

En cas de force majeure, pour autant que les parents* aient marqué leur accord de principe sur un document remis au début de l'année scolaire, la Direction pourra autoriser l'élève à quitter celui-ci.

§ 2 Le projet éducatif et le projet pédagogique impliquent la présence obligatoire de certains élèves pendant le temps de midi.

§ 3 La Direction peut autoriser la sortie d'un élève pendant l'heure de table à la demande écrite de l'élève majeur ou des parents* de l'élève mineur, suivant les modalités prévues par l'établissement.

§ 4 Toute autorisation d'arrivée différée et/ou de sortie prématurée doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe, signée par la personne qui notifie cette autorisation.

ARTICLE 11 - De la ponctualité et de l'assiduité

- § 1 L'obligation scolaire en termes juridiques incombe aux parents* ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- § 2 Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires (déplacements pédagogiques, visites, stages, rattrapages, récupérations) qui les concernent, organisés par l'établissement dans lequel ils sont inscrits. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme au sein de l'établissement ou en stage.
- § 3 Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.
- § 4 La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement et sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense. La Direction décidera de l'opportunité pour un élève de se trouver à l'étude plutôt que d'assister au cours dont il est dispensé. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, la dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical d'une durée maximale de 30 jours (sauf invalidité permanente).
Pour les élèves dispensés pour raison médicale, le professeur a le droit et le devoir d'associer des exercices écrits et pratiques aux activités propres aux cours d'éducation physique en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique (ex: exercices de coopération socio-motrice).
En cas de dispense temporaire, l'élève sera évalué et corrigé à travers ces activités.
En cas de dispense permanente (toute l'année scolaire), l'élève sera évalué de manière formative.
Dans certains cas, les cours d'éducation physique peuvent être mixtes.
- § 5 Toute arrivée tardive doit être justifiée.
Le motif sera dûment explicité, noté et signé par l'élève sur un document prévu à cet effet, sans quoi, il sera considéré comme s'étant volontairement absenté des cours.
Les retards de moins d'une heure doivent être justifiés au journal de classe.
Les arrivées tardives sont cumulées et inscrites dans un fichier spécifique. Lorsque ce cumul atteint 120 minutes, il est automatiquement transformé en une retenue d'une durée équivalente.
- § 6 Le contrôle des présences se fait à chaque heure de cours par le professeur et/ou la personne mandatée à cet effet.
- § 7 Les rendez-vous médicaux ou autres doivent être pris en-dehors des heures de cours.
- § 8 La participation aux activités pédagogiques et culturelles est obligatoire.
- § 9 Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.
En cas d'absence, les élèves sont tenus :
 - de prévenir ou de faire prévenir le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage pour 08h30 au plus tard;
 - de faire parvenir à l'établissement un justificatif écrit dans les 48 heures ouvrables.
- § 10 a) Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :
 - 1° - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
 - 2° - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° - la participation des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'arrête royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents*.

- b) Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la Direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
- c) Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au § 8 pt a), mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, la Direction peut reconnaître l'absence comme justifiée.
- d) Les élèves finalistes souhaitant participer aux journées portes ouvertes des universités et hautes écoles doivent en faire la demande préalable, par écrit, auprès de la Direction.

Le nombre de demi-jours d'absence pouvant ainsi être motivés par les parents* ou l'élève majeur est fixé à 8 demi-jours au cours d'une année scolaire, l'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité de la Direction.

- § 11 Une absence non justifiée dans les délais fixés au § 8 pt b) est notifiée aux parents* ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
- § 12 En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'établissement et le lieu du stage.
- § 13 Toute absence à une épreuve d'évaluation doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation officielle, décès d'un proche...) remis à la Direction dans un délai de 48 heures.
- § 14 À partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, la Direction ou son délégué peuvent exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.
- § 15 Toute absence non valablement justifiée pourra être sanctionnée.
- § 16 Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'établissement à un élève.
- § 17 Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

1° - l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;

2° - l'absence non justifiée de l'élève à 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.

§ 18 Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour scolaire de septembre.

ARTICLE 12 - Des conséquences de l'absentéisme

§ 1 Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, la Direction convoque l'élève et ses parents*, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception et leur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires.

À défaut de présentation, la Direction délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du CPMS, un membre du personnel de ce centre.

Le délégué de la Direction établit un rapport de visite à l'attention de celle-ci. L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte, au cours d'une même année scolaire, 10 demi-jours d'absence injustifiée est signalé par la Direction ou son délégué au Service du Contrôle de l'obligation scolaire (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire). Suite à ce signalement, le service du contrôle de l'obligation scolaire interpelle les responsables légaux par courrier et leur rappelle la législation et les sanctions encourues en cas de non-respect de celle-ci. Quand la situation l'exige, le service transmet celle-ci au Parquet.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 2 L'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, ce qui implique notamment qu'il ne peut passer dans la classe supérieure, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

§ 3 L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 14 du présent ROI.

ARTICLE 13 - Exercices de sécurité

Les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité qui leur sont données oralement ou par écrit.

Tout est mis en œuvre dans l'établissement en vue d'assurer le respect des consignes d'hygiène et de sécurité élémentaires :

- Affichage des consignes de sécurité : les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles de cours et dans les couloirs. Pour ne pas être surpris le jour où ..., lisez-les et repérez le balisage, les issues de secours, le point de rassemblement...
- Des exercices de simulation d'évacuation des locaux (parfois avec la collaboration des sapeurs-pompiers) sont effectués pour que chacun connaisse la conduite à tenir en cas de sinistre et adopte les bons réflexes, et assurer ainsi une évacuation rapide du/des lieux sinistrés. Au déclenchement de l'alarme : quitter immédiatement et impérativement le bâtiment.

- Des sanctions graves seront prises envers ceux qui, par malveillance, mettraient en péril la sécurité des autres (déclenchements d'alarme sans raison, vidage d'extincteurs...).

ARTICLE 14 - Des obligations diverses

- § 1 Le journal de classe doit être rempli à chaque cours et peut à tout moment être demandé à l'élève par l'équipe éducative ou les Services d'Inspection scolaire.
Il ne peut comporter d'annotations personnelles et/ou privées.
Il est le témoin du parcours scolaire de l'élève et la preuve du programme suivi.
Le journal de classe est indispensable pour le processus de validation du niveau des études et ce pour l'ensemble de la classe.
En cas de perte du journal de classe, l'élève doit en racheter un nouveau à l'accueil. Il devra le remettre en ordre et le présenter à son titulaire dans les trois jours ouvrables.
- Si l'élève n'est pas en possession de son journal de classe, toute demande de sortie anticipée, d'arrivée tardive suite à l'absence d'un professeur ou toute rentrée de justifications lui sera refusée. Il est également tenu de faire signer les remarques, retards ou toute autre note y figurant.
- L'élève qui refuse de présenter son journal de classe sur demande sera sanctionné gravement.
- § 2 Chaque élève se voit attribuer un titulaire de classe.
- § 3 Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours, sauf autorisation expresse et justifiée.
En cas d'étude ou en l'absence fortuite d'un professeur, les élèves gagnent immédiatement le local désigné à cette fin où un membre du personnel auxiliaire d'éducation les prend en charge et procède à l'appel.
En cas d'exclusion, l'élève se rend immédiatement à la salle d'étude, muni du document adéquat.
- § 4 1° - Les élèves sont tenus de respecter la propreté de tous les locaux et particulièrement des salles de cours, des couloirs et des W.C., des réfectoires et des cours de récréation. Des poubelles sont à la disposition de chacun.
- 2° - Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents*, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.
- 3° - Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'établissement, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.
- § 5 L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose.
- § 6 Conformément aux dispositions du décret du 05 mai 2006 et de la loi du 22 décembre 2009, il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires.
- § 7 Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds, ne seront organisées par les élèves sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction.
- § 8 Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la Direction.

- § 9 Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.
Il est strictement interdit aux élèves de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique, philosophique ou religieux.
- § 10 Les élèves ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement. Ces objets seront, le cas échéant, confisqués.
- § 11 Les GSM, baladeurs, I-phone, I-pod, jeux électroniques, etc., doivent être mis hors service durant les cours, les études et les repas, sous peine de confiscation et sans préjuger de toute autre sanction adéquate.
La prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion sur le net sont strictement interdites, sous peine de sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- § 12 Tout objet trouvé dans l'école doit être ramené dans les plus brefs délais aux éducateurs ou au préfet d'éducation.
- § 13 Il est interdit aux élèves de faire appel à des fournisseurs extérieurs ou d'importer des repas au sein de l'établissement.
- § 14 Il est interdit aux élèves d'introduire à l'école de l'alcool ainsi que des produits illicites. Lorsqu'un élève se présente dans un état qui laisse présumer que celui-ci n'est pas en état de suivre les cours (suspicion de prise d'alcool), les parents* seront informés et priés de venir rechercher l'élève.
- § 15 Les élèves envisageront avec prudence la fréquentation de sites de réseaux sociaux sur Internet afin de ne nuire ni à leur image, ni à celle de leurs condisciples, ni à celle de l'école.

ARTICLE 15 - Des types de sanctions et de leurs modalités d'application

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, seront sanctionnés.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) sera communiqué aux autorités judiciaires. L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive (article 89 du décret du 24 juillet 1997 - Moniteur du 30 septembre 1997 - définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire).

§ 1 Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'élève (y compris l'élève libre) en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été donnés par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1° - Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents*, s'il est mineur, sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe de l'élève qui doit être signée par les parents* de l'élève mineur ou l'élève majeur, pour le lendemain ou dès le retour à domicile pour les élèves internes. Cette notification relate les faits qui les motivent.

II s'agit de :

- 1.1 prononcées par le personnel :
 - 1.1.1 la réprimande;
 - 1.1.2 des travaux supplémentaires à domicile;
 - 1.1.3 l'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats.
- 1.2 prononcées par la Direction ou son délégué :
 - 1.2.1 la retenue à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours, avec travaux adéquats. La mesure ne sera exécutée qu'après information préalable des parents* de l'élève mineur;
 - 1.2.2 l'avertissement.

2° - Les mesures disciplinaires (prononcées par la Direction)

- 2.1 L'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables, avec présence dans l'établissement et des travaux d'application à effectuer.
- 2.2 L'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables à domicile avec des travaux d'application à effectuer.
- 2.3 L'exclusion définitive de l'établissement.
- 2.4 Le refus de réinscription l'année scolaire suivante.

§ 2 Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° - la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° - les travaux donnés à cette occasion sont en lien avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise et ne peuvent consister en une tâche purement matérielle de copie. Ils peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.
- 3° - la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.
- 4° - l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.
- 5° - l'exclusion définitive :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au CPMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment, par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

De plus, l'exclusion définitive d'un élève régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Exemples :

1. toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
2. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève, au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
3. l'introduction ou la détention, par un élève, au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
4. l'introduction ou la détention, par un élève, au sein de l'établissement scolaire, de substances illicites ou le trafic de celles-ci;
5. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
6. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 5 ci-dessus, sur l'instigation ou avec la

complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement scolaire.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

L'exclusion définitive peut également être prononcée lorsque l'élève majeur compte, sur l'année scolaire en cours, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée.

§ 3 **De la procédure disciplinaire**

1° - Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

2° - L'élève peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure.

3° - Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par la Direction ou son délégué.

4° - Préalablement à toute exclusion définitive :

1. la Direction convoque l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents* dans les autres cas, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'élève et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'élève et ses parents* s'il est mineur.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou ses parents* si l'élève est mineur.

Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

L'élève majeur, les parents* de l'élève mineur et leur défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce, en présence de la Direction. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui

peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

2. la Direction prend l'avis du Conseil de classe. À cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif.

5° - La décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil de classe.

§ 4 **De la notification des mesures disciplinaires**

1° - L'exclusion provisoire à domicile, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents* s'il est mineur. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

2° - L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents* s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

3° - Une notification écrite est adressée également, s'il échet, au responsable de l'internat où l'élève est inscrit; l'exclusion définitive de l'établissement ne pouvant entraîner l'exclusion de l'internat.

§ 5 **De la procédure de recours**

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents* de l'élève mineur ou l'élève majeur ont un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1° - Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents* s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

2° - L'élève et les parents* de l'élève mineur peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente, accompagnés d'un défenseur de leur choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièces.

3° - Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

4° - Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

§ 6 **De l'inscription dans un autre établissement**

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et ses parents*, son inscription dans un autre établissement provincial.

Dans le cas où la Direction ne peut proposer à l'élève exclu ou à l'élève mineur exclu et ses parents*, son inscription dans un autre établissement provincial, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents* son inscription dans un autre établissement organisé par un Pouvoir organisateur qu'il représente.

Dans le cas où le CPEONS estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents*, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 08 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse ou du décret du 04 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le conseiller de l'aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si le CPEONS estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des Pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTICLE 16 - Des frais scolaires

À titre informatif, voici les frais scolaires (par année scolaire) :

Frais de photocopies	Gratuit jusqu'au 3 ^{ème} degré
Copies de documents administratifs	Néant Remarque : un coût de 0,25 € la page pourra toutefois être demandé (ex : examens, dossier disciplinaire, etc.)
Activités culturelles	De 15 € à 130 €
Activités sportives (piscine, etc.)	De 10 € à 40 €
Activités extérieures et classes de dépaysement	De 20 € à 350 €
Livres et manuels scolaires	De 15 € à 100 €

Des vêtements de travail, uniformes et matériels spécifiques peuvent être nécessaires selon l'option dans laquelle l'élève est inscrit. Il est proposé aux élèves d'acheter le matériel et/ou l'équipement mentionné via des achats groupés.

Pour ceux qui ne souhaitent pas acheter, des frais de location leur seront facturés. Par ailleurs, une caution leur sera réclamée en début d'année scolaire et restituée en fin d'année scolaire contre remise du matériel prêté en bon état.

ARTICLE 17 - De la valeur des certificats délivrés

§ 1 Pour avoir valeur légale, la validité des certificats d'enseignement est soumise au contrôle du service de l'Inspection.

Celui-ci s'assure du respect des programmes suivis et du niveau de formation des élèves par l'examen minutieux de documents scolaires des élèves : journaux de classe, cahiers, travaux corrigés et épreuves d'évaluation.

§ 2 Pour répondre à ces exigences, au cas où cela s'avérerait nécessaire :

1° - tous les élèves doivent obligatoirement tenir à jour leurs journaux de classe et conserver soigneusement ceux des années scolaires réussies et ce, jusqu'à la réception du certificat couronnant le cycle d'études entrepris.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent le journal de classe en mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours, des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe sert aussi à la correspondance entre l'établissement et les parents* ou la personne légalement responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents* ou la personne légalement responsable au moins une fois par semaine lorsque son titulaire est mineur.

2° - pour garantir la validité de leur certificat d'enseignement, les élèves doivent conserver parfaitement en ordre tous leurs cahiers de 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire technique et professionnel et des 6^{ème} et 7^{ème} années de l'enseignement secondaire technique et professionnel et ce, jusqu'à la réception du titre d'études.

- § 3 Pour garantir le niveau d'études des certificats de ses élèves, en plus des journaux de classe et des cahiers de matière vue des professeurs, l'établissement doit conserver tous les contrôles, les épreuves d'évaluation, ainsi que les plans des travaux pratiques effectués (avec méthode appliquée et cotation).

CHAPITRE III - DES RELATIONS PARENTS - ÉLÈVES - ÉCOLE

ARTICLE 18

*Relations école-parents**

L'école fournit aux parents* toutes les informations concernant la vie et l'organisation de l'école. Les parents* peuvent rencontrer la Direction, l'accompagnateur et le corps professoral pour traiter des problèmes scolaires de leur enfant. C'est pourquoi, l'école organise des réunions au cours desquelles les titulaires de classe communiquent aux parents* les résultats des évaluations.

Cependant, les parents* sont instamment invités à faire part des difficultés de leur enfant sans attendre ces réunions. Ils peuvent s'adresser pour cela soit à un professeur, soit au titulaire de classe, soit au Préfet d'éducation, soit à l'éducateur responsable, soit au conseiller du Centre psycho-médico-social (PMS), soit à la Direction. De même, cette dernière veille à inviter les parents* à la rencontrer quand elle l'estime nécessaire.

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent au sein de l'établissement soient menées à bonne fin, il importe que les parents* secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

II est demandé aux parents* :

1° - de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement aux règlements de l'établissement;

2° - de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'établissement, en toutes circonstances, dans une tenue adaptée au milieu scolaire;

3° - d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi que, chaque jour, leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites;

4° - de signer les bulletins dans les délais fixés. En effet, le bulletin fournit aux parents* et aux élèves une évaluation pour chaque branche au moins trois fois durant l'année scolaire,

les résultats des examens organisés, des commentaires qui précisent les lacunes et proposent des remédiations;

5° - en cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avvertir immédiatement et par écrit la Direction;

6° - de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours;

7° - de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence ceux prévus à l'article 11 § 8 du présent ROI);

8° - de signaler d'urgence à la Direction les cas de maladies contagieuses (suivant la liste édictée par le Centre de Santé qu'ils ont reçue lors de l'inscription) dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

La Direction est à la disposition des familles sur rendez-vous.

L'accès à l'école n'est pas permis aux parents* qui sont tenus de s'annoncer auprès de la Direction et d'en solliciter l'autorisation d'accès.

Il est du devoir des parents* de se tenir en contact étroit avec l'établissement, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

Relations école-élèves

Les élèves sont informés sur leurs droits et devoirs au sein de l'école. Ils sont invités à s'adresser à leurs professeurs ou à leur titulaire ou au Préfet d'éducation ou à l'éducateur ou au conseiller du Centre PMS ou à la Direction pour leur faire part de leurs difficultés éventuelles et recevoir l'aide qu'ils attendent, le titulaire étant cependant la personne "ressource" toute désignée.

Des Conseils d'élèves sont mis sur pied sous la responsabilité d'un membre de l'Équipe éducative, avec pour objectif un mieux-vivre à l'école, dans un esprit de dialogue constructif entre élèves d'une part et entre élèves et institution d'autre part.

ARTICLE 19 - De l'association des parents

L'Association de Parents regroupe les parents* d'élèves désireux de former une communauté éducative. Elle a pour but la promotion de l'éducation et de l'enseignement des enfants fréquentant l'école, par une étroite collaboration avec l'école (Direction et personnel).

Cette collaboration concerne :

- les problèmes scolaires comme, par exemple : sécurité physique et morale des élèves dans l'école et dans la rue, transports scolaires, travaux à domicile, repas scolaires...;
- les problèmes éducatifs généraux tels que la morale religieuse ou laïque, l'éducation intellectuelle, artistique, manuelle, physique et civique, l'information sexuelle, etc.;
- l'association des parents peut également promouvoir, sous toutes ses formes, des cours de rattrapage, des activités socioculturelles et sportives, séances cinématographiques, culturelles, récréatives... mais l'acte pédagogique reste du ressort de l'école;
- l'association veillera particulièrement à une large et régulière information des parents* et à leur consultation.

Chaque année, dans le courant du 1er trimestre scolaire, l'école organise le renouvellement de la composition du comité qui est ensuite publiée.

ARTICLE 20 - Du Code de bonne conduite lors des cours techniques et pratiques

La pratique d'une activité manuelle qu'elle soit professionnelle, ludique ou pédagogique est source de dangers. Il est donc impératif, pour le bien de tous, de respecter scrupuleusement les règles de sécurité. La possession et l'usage d'objets tranchants et contendants ne peuvent être détournés de leur utilisation professionnelle.

L'ordre, la méthode, la propreté, le respect des consignes spécifiques, l'utilisation des équipements de sécurité, l'utilisation des moyens de protection sont les garants l'intégrité physique de chacun. Il y a lieu de respecter les règlements spécifiques à chaque activité. Des sanctions importantes sont prévues, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, en cas de non-respect des consignes données.

ARTICLE 21 - De l'association des anciens élèves

Le comité des Anciens poursuit de nombreux objectifs et, notamment :

- promouvoir l'établissement;
- réunir régulièrement le plus grand nombre d'anciens de l'école;
- soutenir, dans la mesure du possible, les anciens dans leurs activités professionnelles;
- informer les anciens sur l'évolution de l'école et le devenir d'autres anciens;
- collaborer à des projets pédagogiques, à des missions d'information et de formation des élèves;
- favoriser un réseau de contacts entre l'école et les milieux professionnels.

CHAPITRE IV - DES ASSURANCES SCOLAIRES

ARTICLE 22

La Province de Namur a souscrit deux contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège).

L'assurance de la responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les élèves des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les élèves, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les élèves se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, classes de vacances, jeux et délasséments intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des élèves et du personnel.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des élèves internes ou externes et décline toute

responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les élèves sont invités à interroger leur assureur "habitation privée", afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

L'assurance des accidents corporels

Elle est applicable en dehors de toute recherche de responsabilité d'un des assurés : c'est-à-dire lorsque l'accident survient et qu'aucune faute ne peut être imputée à charge d'un des assurés (ou que la victime renonce à l'invoquer).

Cette assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement dans certaines limites :

- des frais médicaux et des frais funéraires;
- d'indemnités d'invalidité permanente ou de décès.

1° - L'assurance scolaire garantit le remboursement dans le cadre d'une intervention forfaitairement limitée et après intervention éventuelle de l'assurance maladie-invalidité des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transfusion, de prothèses, de transport de la victime, de remplacement de lunettes...

2° - Si les parents* de l'élève possèdent la qualité d'assurés pour le secteur soins de santé (cette qualité ressort du bon de cotisation transmis à l'organisme assureur-mutuelle) il leur appartient, en cas d'accident survenu à leur enfant, de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés;
- inviter la mutuelle à établir une attestation mentionnant les taux d'intervention en regard des soins de santé;
- faire parvenir cette attestation à l'établissement qui la transmettra à ETHIAS.

3° - Si les parents* de l'élève ne sont pas assujettis à la sécurité sociale ou s'ils n'ont plus la qualité d'assurés, il leur appartient d'en aviser l'établissement d'enseignement, ainsi que ETHIAS.

Les justificatifs des frais de soins de santé seront adressés à l'établissement qui les transmettra à ETHIAS.

4° - Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'élève dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de ce dernier.

5° - L'assurance scolaire couvre également le trajet aller et retour de l'école au domicile et vice-versa, pour autant que l'élève emprunte le chemin le plus direct et le plus rapide entre ces deux endroits. En cas d'accident, si ces conditions ne sont pas remplies, la couverture n'est pas assurée.

Toutes les factures sont réglées par les parents* qui constituent ensuite un dossier comportant :

- les originaux des factures payées;
- les preuves de paiements;
- les preuves de remboursements émises par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.

Ce dossier est transmis au secrétariat de l'école, qui fait suivre à l'assurance, via le service "Assurances et patrimoine" de l'administration provinciale.

L'assurance indemnise directement les parents* pour les sommes qui n'ont pas été couvertes par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle, dans les limites fixées par l'organisme assureur.

CHAPITRE V - DES STAGES

ARTICLE 23

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des élèves qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires quelle que soit leur section. Des directives spécifiques sont données pour chaque option.

ARTICLE 24 - Définition et objectifs

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'élève de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire.

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de :

- découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'élève dans la vie active;
- acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'élève en rapport avec son option suivie;
- permettre la réalisation d'un rapport de stage ou d'un rapport de qualification nécessaire éventuellement à la présentation de l'épreuve de qualification.

Le promoteur du stagiaire (élève) est le professeur coordinateur qui suit l'élève en stage et assure le contact avec le maître de stage.

Le maître de stage est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire.

ARTICLE 25 - La place du stage dans la formation scolaire

Les stages sont obligatoires. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Par conséquent, ils interviennent dans l'évaluation de ceux-ci. Ils peuvent être également le support du travail de qualification.

ARTICLE 26 - Organisation générale des stages

L'arrêté royal du 31 mai 2016 relatif à la protection des jeunes au travail et des stagiaires est d'application. Ainsi, suite à l'analyse de risques de l'entreprise de stage, l'élève devra passer une visite médicale auprès du Conseiller en prévention - Médecin du travail, avant de se rendre en stage.

L'école, par l'intermédiaire du professeur responsable, suivra l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'étudiant(e). Il prendra contact avec le maître de stage s'il le juge utile.

L'école proposera la signature d'une convention particulière de stage au maître de stage et à l'élève (parents*) avant de participer à toute activité.

Pendant la période de stage, les élèves sont couverts par l'assurance de l'école et restent toujours sous l'autorité et la responsabilité de l'école.

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du maître de stage, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent. En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre lui et le patron, aucun engagement de louage de services. Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes :

- le stagiaire ne sera pas rémunéré;

- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne sera à charge de l'entreprise;
- la responsabilité civile du stagiaire est couverte par contrat d'assurance à charge de l'école. Les couvertures pour les dommages que les élèves pourraient causer aux biens appartenant au maître de stage sont les suivantes, sachant que seuls sont couverts les sinistres pour lesquels une faute peut être reprochée à l'élève :
 - *dommages aux biens confiés* (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'élève) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire.
 - *dommages causés à un bien appartenant au maître de stage non considéré comme un objet confié* : la responsabilité personnelle de l'élève sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire.
 - *dommages causés aux véhicules du maître de stage* : la responsabilité personnelle de l'élève conducteur pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du maître de stage ne sont pas couverts. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'élève les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire.
Si par contre le véhicule est endommagé par une faute de l'élève alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale.

Toute difficulté d'une des parties doit être connue de l'ensemble des acteurs du projet afin de trouver une solution acceptable pour tous.

Le stagiaire devra avoir un comportement correct et respectueux à l'égard du maître de stage, de son personnel et de sa famille. Il doit être discret, travailleur et courageux, mais aussi soucieux de se former et d'apprendre les techniques de son métier.

Le stagiaire doit accepter de se conformer aux dispositions suivantes :

- appliquer le règlement en vigueur dans l'entreprise;
- manifester au maître de stage le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, se montrer assidu et consciencieux quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le maître de stage;
- être présent régulièrement, se montrer poli, discret et digne vis-à-vis de la clientèle ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport;
- se présenter constamment dans une tenue discrète et réglementaire;
- observer la discrétion dans toutes les questions concernant la clientèle ou le personnel de l'entreprise;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, du maître de stage ou des tiers;
- restituer en bon état, au maître de stage, l'outillage et les vêtements de travail qui lui ont été confiés;
- prévenir le plus tôt possible, en cas d'absence pour maladie ou accident, le maître de stage et le professeur responsable.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'entreprise pourront mettre fin au contrat de stage.

Toute absence ou retard du stagiaire devra être justifié par un certificat médical ou un motif valable, faute de quoi l'école sera prévenue. Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie devra être signalé, soit au maître de stage, soit à l'école qui prendra les sanctions qui s'imposeront.

Le stagiaire ne sera pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier.

Dans le cadre de la protection de la maternité, les élèves enceintes doivent avertir la Direction. La situation personnelle de l'élève sera évaluée en fonction du type de stage, du déroulement de l'année et du planning de stage prévu.

La Direction informe de la compatibilité du stage et de la grossesse.

Le maître de stage devra avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'élève, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les techniques présentes dans l'entreprise.

Il s'efforcera de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs. L'organisation pratique sera, par conséquent, spécifique.

CHAPITRE VI - DE LA SANTÉ - MALADIE

ARTICLE 27

Les élèves doivent se soumettre à la visite médicale organisée par le Service de Promotion de la Santé à l'École (PSE).

Une visite médicale dite "sélective" peut être demandée par les parents*, le CPMS ou l'école.

ARTICLE 28

Les parents*, la personne légalement responsable ou l'élève lui-même, s'il est majeur, sont tenus de remplir complètement les fiches "anamnèse du PSE" délivrées en début d'année scolaire et de les remettre, sous pli fermé, quand elles leur seront demandées.

ARTICLE 29

Les élèves doivent se soumettre à toutes les mesures prophylactiques jugées nécessaires par le médecin du PSE.

ARTICLE 30

Le tétanos est une maladie grave.

La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans.

Vu les risques particuliers auxquels les élèves sont exposés, un rappel tétanique est fortement conseillé avant l'entrée à l'école. Ce rappel protégera jusqu'à l'âge de 26 ans.

Il est vivement conseillé de se faire vacciner contre l'hépatite B.

ARTICLE 31

Toutes les données médicales concernant l'élève sont strictement confidentielles.

ARTICLE 32

Lorsque l'élève est malade, il peut consulter, après accord de l'école et à ses frais, le médecin choisi par l'école ou de son choix. S'il doit être alité, il rejoint son domicile, à charge des parents* d'organiser le transport.

Les élèves accidentés ou gravement malades seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

ARTICLE 33

La décision que pourrait prendre la Direction de faire examiner un élève par un médecin ou de faire appel aux services d'urgence, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'élève, ne pourra être contestée par les parents*, non plus que les frais ainsi engagés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Le présent ROI ne dispense pas les élèves, leurs parents* ou la personne légalement responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'élève majeur, comme les élèves mineurs et leurs parents* s'engagent à respecter le présent règlement.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)

<i>PROLÉGOMÈNES</i>	<i>42</i>
<i>1. ORGANISATION DES ÉTUDES</i>	<i>43</i>
<i>2. EXEMPLES DE SANCTIONS</i>	<i>44</i>
<i>3. UNIFORMES - TENUES</i>	<i>45</i>
<i>4. STAGES ET PRESTATIONS</i>	<i>45</i>
<i>5. LES IMPLANTATIONS</i>	<i>46</i>

PROLÉGOMÈNES

L'ESPRIT DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Intégrer l'École Hôtelière Provinciale de Namur, c'est adhérer à la philosophie des professions liées à l'HORECA, et plus particulièrement à la culture et aux valeurs de l'École.

Celles-ci s'articulent dans notre offre de formation autour de deux axes :

- **Un axe pédagogique**, où les cours de techniques professionnelles et les cours généraux visent à former l'élève aux métiers de la restauration, et à lui faire acquérir les compétences nécessaires pour obtenir les diplômes et certificats de fin d'études.
- **Un axe humain**, ancré sur les valeurs de morale individuelle et collective. L'apprentissage de la rigueur, de l'effort, du respect, de la persévérance, du dépassement de soi, certes, mais également, celle de l'entraide et de l'esprit d'équipe, orientent l'élève vers l'excellence. **Ces valeurs véhiculées à travers notre offre d'enseignement** invitent chaque élève à une réelle prise de conscience de l'impact de ses attitudes sur la société, et favorisent le développement d'une citoyenneté engagée et responsable.

Cela implique un contrat de formation que l'élève passe avec tous les acteurs de l'école :

- **Vis-à-vis de lui-même**, parce que il s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'école, à agir de manière bienveillante à l'égard des autres, et à donner le meilleur pour assurer avec fruit son apprentissage.
- **Les membres de l'équipe pédagogique et éducative**, engagés dans son éducation, avec écoute, aide et empathie.
- **Les autres élèves** qui s'engagent au respect, à la confiance, à la loyauté.

L'EHPN a pour but de procurer à ses élèves des connaissances pratiques et théoriques en vue de les préparer à l'activité hôtelière, tout en développant harmonieusement leurs facultés physiques, intellectuelles et morales.

Ce but ne peut être atteint que grâce à une atmosphère de travail et de sérieux au sein de l'établissement, ce qui nécessite la mise en place de certaines dispositions.

Il est par ailleurs important de noter qu'**un élève ne peut tripler à l'École Hôtelière Provinciale de Namur dans une même forme d'enseignement.**

PRÉAMBULE

Le règlement d'ordre intérieur est un document qui s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Il précise le déroulement d'une année scolaire à l'École Hôtelière Provinciale de Namur et fixe les modalités et conditions de réussite.

1. ORGANISATION DES ÉTUDES

Durée : 4/5 ans

2 ^{ème} degré Technique	3 ^o T 4 ^o T	CESDD - Certificat d'Enseignement Secondaire 2 ^{ème} Degré
2 ^{ème} degré Professionnel	3 ^o P 4 ^o P	CESDD - Certificat d'Enseignement Secondaire 2 ^{ème} Degré
3 ^{ème} degré Technique (****)	5 ^o T 6 ^o T	CESS - Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (**) Certificat de Qualification Certificat de Gestion (*****) Diplôme EHPN Diplôme d'Honneur de l'EHPN
3 ^{ème} degré Professionnel (****)	5 ^o P/5 ^o PH(*) 6 ^o P/6 ^o PH(*)	Certificat d'Études (pas pour les PH) de 6 ^{ème} Professionnelle Certificat de Qualification + attestation spécifique favorisant l'accès à la profession (pour les PH) Certificat de Gestion (*****) Diplôme EHPN Diplôme d'Honneur de l'EHPN
SPÉCIALISATION	7 ^{ème} Professionnelle Sommelier(e)	CESS ou Certificat d'Enseignement Secondaire de Supérieur 7 ^{ème} P (***) Certificat de Qualification Sommelierie Certificat de Gestion (*****)

(*) Un cycle de 2 ans permet l'obtention du Certificat de Qualification aux étudiants ayant terminé des humanités dans l'enseignement général, technique ou professionnel.
PH signifie "(section) Professionnelle Humaniste".

(**) Le CESS donne accès automatiquement à l'enseignement supérieur de type court ou long (baccalauréats, masters...).

(***) Le CESS de 7^{ème} Professionnelle donne accès à l'enseignement supérieur.

(****) La réussite totale d'une 6^{ème} année (TPH) ouvre le droit à l'accès à la profession.

(*****) Le certificat de Gestion peut être obtenu via un module complémentaire, sur inscription préalable.

Remarque : Seuls le CESS et le Certificat d'Études de 6^{ème} professionnelle donnent accès à la profession, sauf dans le cas des élèves de 6^{ème} professionnelle "Humanistes" qui l'obtiennent sur base du titre de finalité antérieur, naturellement complété des certificats de qualification et de gestion délivrés par notre établissement, ainsi que la dérogation spécifiquement délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. EXEMPLES DE SANCTIONS

À titre d'exemples, tout acte ou comportement répréhensible pourra être sanctionné de la manière suivante :

1. Retenue de 2 heures

Motifs :

1. absence injustifiée aux cours;
2. arrivée tardive de moins de 50 minutes non justifiée (appréciation de la Direction ou son délégué);
3. départ "anticipé";
4. tenue vestimentaire incomplète ou non-conforme;
5. défaut de matériel;
6. apparence négligée (barbe, cheveux, ongles...);
7. travail non remis (selon récidive);
8. consommation de cigarettes sur le site de l'école (selon récidive);
9. être en défaut par rapport au Règlement d'ordre intérieur, qu'il soit "des Établissements provinciaux" ou spécifique à l'école;
10. journal de classe absent ou non complété.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Remarque : toute retenue non effectuée sera doublée.

La retenue doit être accompagnée de travaux fournis par le professeur mettant la retenue et corrigés par celui-ci.

La retenue se tiendra le vendredi après-midi et ne peut être postposée qu'avec accord préalable de la Direction.

Par principe, nous ne sommes pas favorables au report d'une sanction.

2. Exclusion temporaire

Lors d'une exclusion, l'élève n'est pas dispensé des leçons et devoirs donnés en son absence; de même, il effectuera les interrogations imposées par les professeurs. Sa période d'exclusion accomplie, l'élève mettra tout en œuvre, pour obtenir les matières données en son absence.

a) Exclusion *administrative* de 1 à 6 jours - Exclusion temporaire des cours ou de l'internat

Motifs :

1. 3 retenues;
2. journal de classe absent ou non complété (selon récidive);
3. consommation et/ou détournement de denrées au détriment de l'établissement;
4. injures, calomnies, propos diffamatoires (selon gravité);
5. utilisation, hors de leur usage normal, d'aérosols;
6. dégradations volontaires (selon gravité);
7. consommation de cigarettes sur le site (récidive);
8. utilisation du GSM à l'école à quelque usage que ce soit. Le GSM ne peut remplacer la calculette (+ confiscation; voir le Chapitre VII "À propos des matériels à la mode").

L'élève est suspendu d'un cours, d'un groupe de cours ou de tous les cours et se tient à la disposition de la Direction pour effectuer soit des travaux d'intérêt général soit un renvoi à l'étude avec travaux à réaliser. L'élève interne peut également devenir temporairement externe, si les faits se déroulent à l'internat.

**b) Exclusion au domicile d'une durée maximum de 1 à 6 jours -
Renvoi temporaire ou définitif de l'internat**

Motifs :

1. détention et/ou consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ou de tout autre produit modifiant l'humeur, en ce compris certains médicaments en dehors de la prescription médicale (selon gravité);
2. consommation de produits type "shooter" (Mega Fuel, etc.);
3. détention de tout matériel prohibé;
4. dégradations volontaires : tags, graffitis... (selon gravité);
5. toute atteinte au matériel de détection incendie, ou utilisation abusive;
6. coups et blessures (selon gravité);
7. utilisation du GSM dans l'école avec prise d'images (+ confiscation; voir le Chapitre VII "A propos des matériels à la mode");
8. injures graves, calomnies, propos diffamatoires (selon gravité);
9. toute autre faute grave portant préjudice à un tiers ou au bon fonctionnement de l'établissement.
10. faux et usage de faux.

3. Exclusion définitive de l'école

Motifs :

1. tout fait de vol;
2. un fait particulièrement grave, même en l'absence de récidive;
3. utilisation du GSM dans l'école avec prise d'images et diffusion de celles-ci à petite ou grande échelle (+ confiscation); organisation de "saynètes" filmées, participation active ou passive au scénario;
4. Accumulation de faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires.

Sur proposition de la Direction, la décision est prise par tout le Conseil de classe et par vote.

Remarque : Une faute sera toujours sanctionnée selon le degré de gravité qu'elle revêt et qui est apprécié par la Direction et l'équipe éducative.

3. UNIFORMES - TENUES

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les élèves. Il fait partie intégrante du profil de formation. Il se compose d'une tenue spécifique pour les cours généraux, les cours de pratique salle et les cours de pratique cuisine.

Il est évolutif pour les cours de pratique salle, et sa composition précise est détaillée dans les documents distribués lors de l'inscription.

Les coiffures doivent être classiques, et les modèles seront diffusés.

Le maquillage doit rester discret.

Les piercings sont interdits, ainsi que les bijoux lors des cours de cuisine.

Les tatouages doivent rester invisibles.

Pour les cours théoriques, seuls les bijoux discrets et classiques sont autorisés.

4. STAGES ET PRESTATIONS

Stages ou travaux pratiques, sous la responsabilité d'un maître de stage ou d'un professeur

- 9.1 La formation professionnelle est complétée par six semaines de stages obligatoires pour les élèves de plus de 15 ans à la date du début du stage.

Seuls les établissements hôteliers donnant des garanties de formation, ayant des références professionnelles et employant un personnel qualifié en nombre suffisant, peuvent recevoir des stagiaires.

La répartition sur les lieux de stage est effectuée par la Direction et ses collaborateurs pédagogiques.

Les parents ne peuvent donc ni retirer, ni déplacer leur enfant du lieu de stage; ils doivent, en cas de difficultés, en aviser la Direction ou le maître de stage.

- 9.2 Un règlement propre aux stages est distribué aux élèves et aux hôteliers.

- 9.3 L'élève redoublant doit effectuer son stage.

- 9.4 À l'issue du stage d'été, l'hôtelier et l'école remettent une évaluation formative. D'autre part, l'élève ne doit pas avoir commis de faute grave de comportement (vol, abus de boissons alcoolisées, sorties intempestives, etc.). Toute faute commise pendant le stage donne lieu à une sanction scolaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

La Direction, assistée des superviseurs de stages, peut exiger des stages compensatoires pour les élèves qui n'auraient pas terminé leur stage (par exemple, pour raison médicale). Ceci vaut également pour les élèves de sixième année.

En cas de rapport de stage négatif, l'élève sera tenu d'effectuer des stages compensatoires.

9.5 Un élève qui quitte délibérément ses stages s'exclut de l'école.

- 9.6 Les stages s'effectuent pendant trois jours à Pâques (une semaine si le stage a lieu à l'école d'application - Hôtel-restaurant "Le Château de Namur****") et pendant les mois de juillet et août.

Une demande de dérogation pour accomplir ces prestations en dehors de ces dates doit être introduite auprès de la Direction.

- 9.7 Les stagiaires doivent tenir un "cahier de stage".

- 9.8 L'hôtelier remettra un rapport de synthèse sur la qualité de l'apprentissage du stagiaire pour les élèves de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années. Pour les élèves de 6^{ème} année, une évaluation sera remise pour chaque période.

- 9.9 Le stagiaire rédigera une synthèse évaluative de ses stages et travaux pratiques.

- 9.10 En cas de certificat médical durant les stages, l'école se réserve le droit de faire contrôler à ses frais, le bien-fondé de la maladie.

Les jours d'absence pour maladie perturbent la formation et devront être récupérés.

5. LES IMPLANTATIONS

- **Site de la Citadelle** : Installés depuis 1971, en contrebas du Château de Namur (l'hôtel-restaurant d'application de l'école), les bâtiments abritent les cours théoriques et pratiques, l'administration, le restaurant et les cuisines didactiques ainsi que l'internat.
Avenue de l'Ermitage, 7 5000-Namur
- **Site de la Citadine** : Cette infrastructure contemporaine, située côté ville à Salzinnes, accueille une extension de l'école.
Rue Eugène Thibault, 1B 5000-Namur

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

1.	<i>Du travail scolaire de qualité</i>	48
2.	<i>De quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité</i>	48
2.1	L'explication des objectifs de l'enseignement	48
2.2	Le développement de compétences transversales	48
2.2.1	Les méthodes de travail	
2.2.2	Les démarches mentales	
2.3	Le comportement social et personnel	49
2.4	Le travail à l'établissement, à domicile et en stage	49
2.5	Le journal de classe	50
2.6	L'évaluation des élèves	50
3.	<i>De l'évaluation</i>	50
3.1	L'évaluation formative	50
3.2	L'évaluation sommative	50
3.3	La notation	51
3.4	Le statut des examens	51
3.5	L'organisation des examens	52
3.6	La participation aux examens	52
3.6.1	Les épreuves de qualification	
3.6.2	Les épreuves d'évaluation sommative	
4.	<i>De la certification</i>	54
5.	<i>De la délibération</i>	55
6.	<i>Du Conseil de classe</i>	55
7.	<i>De la communication de l'information</i>	55
7.1	Le bulletin	55
7.2	Contestation d'une décision du Conseil de classe	56
7.2.1	Procédures internes	
7.2.2	Procédure externe	

Ce règlement définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités de l'évaluation par les enseignants, les procédures de délibération des Conseils de classe, ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

1. Du travail scolaire de qualité

Un travail scolaire de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes.

Un travail scolaire de qualité présuppose chez chaque élève l'adoption des comportements suivants:

- le sens des responsabilités qui se manifeste, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances et des délais;
- la tenue des documents scolaires, journal de classe, cahiers et fardes de cours, etc.

2. De quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité

2.1 L'explication des objectifs de l'enseignement

Dès le début de l'année scolaire, l'enseignant informe les parents (ou responsables) et les élèves de ses attentes au niveau des cours, à savoir :

- les objectifs du cours (conformément aux programmes);
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères d'évaluation et de réussite;
- l'organisation de la remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire;
- les comportements attendus, ainsi que la tenue vestimentaire.

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux élèves et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire.

Il s'agit par là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux élèves ce qui sera attendu d'eux en cours et à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses devront également être portés à leur connaissance.

Cette clarté de but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une auto-évaluation qui conduit à l'autonomie et à la pratique d'une co-évaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport professeur-élève fondé sur l'aide et la responsabilité.

2.2 Le développement de compétences transversales

2.2.1 Les méthodes de travail

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défailante et à l'origine de

nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente.

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines scolaires. Outre la compréhension des consignes, elle concernera aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes...

2.2.2 Les démarches mentales

Les professeurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux élèves : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire...

2.3 Le comportement social et personnel

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'autoévaluer...

Dès le 3^{ème} degré, une attitude déontologique et professionnelle est donc requise dans le cadre de sa formation.

2.4 Le travail à l'établissement, à domicile et en stage

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...;
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires;
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques.

Dans l'enseignement de la Province de Namur, le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. Leur planification tient compte d'un équilibre à respecter entre les disciplines en évitant la surcharge, ennemie d'une activité positive.

Le travail à domicile et les stages tiennent compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque élève doit être progressivement formé, de son droit de disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'établissement.

Toutefois, les stages prennent en compte les exigences de la profession. Les tâches demandées par les professeurs doivent pouvoir être réalisées sans l'aide d'un adulte. Le professeur veille à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Ainsi, le travail à domicile n'a pas pour effet d'accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des élèves.

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

2.5 Le journal de classe

Les élèves tiennent un journal de classe. Chaque professeur y fait noter par l'élève, à la date de réalisation fixée, les tâches à accomplir. Le journal de classe est, pour l'élève, un agenda qu'il utilise pour gérer son temps scolaire et planifier l'avancement progressif de ses travaux, en classe et à domicile.

Cet usage du journal de classe ne va pas de soi, il doit faire l'objet d'un apprentissage auquel chaque enseignant concourt depuis l'école fondamentale et au moins jusqu'à la fin du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire. La clarté et l'orthographe des indications y sont particulièrement soignées.

2.6 L'évaluation des élèves

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les élèves pour aider ces derniers à produire un travail scolaire de qualité.

3. De l'évaluation

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

3.1 L'évaluation formative

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'élève de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'élève, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur.

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque élève ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'élève prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'élève, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussites constituent des critères de certification.

3.2 L'évaluation sommative

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil de classe de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Les compétences terminales et les profils de formation, pour les deuxième et troisième degrés, constituent les références à prendre en considération.

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions de l'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque élève dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les élèves ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines.

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandées aux élèves.

Les bulletins des différentes périodes remplissent cette fonction et chaque réunion de parents sera l'occasion pour le professeur, l'élève et ses parents d'apprécier la progression de l'apprentissage.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales en juin pour les élèves en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

3.3 La notation

L'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la performance accomplie par rapport à celle qui était attendue. C'est la raison pour laquelle sa liaison avec des critères de réussite annoncés est essentielle : une même note peut donc correspondre à la satisfaction d'exigences différentes selon la nature, la simplicité ou la complexité de l'épreuve.

Selon le nombre de difficultés dans une épreuve, un même nombre d'erreurs dans une copie d'élève peut être évalué différemment. Ainsi, dans une épreuve simple, la réussite de six items sur dix, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le degré de maîtrise de la compétence ou le degré d'acquisition des savoirs est satisfaisant.

Ou encore, une infraction à la règle générale doit logiquement être plus lourdement sanctionnée qu'une infraction à la règle d'exception.

Dans un cours, une note correspondant à cinquante pour cent des points signifiera toujours que l'élève a satisfait aux critères minima de réussite.

D'autre part, la simple addition de résultats d'épreuves différentes, même à l'intérieur d'une seule discipline, ne permet d'aboutir qu'à une moyenne qui ne peut rendre compte de la diversité des performances d'un élève et de la globalité de son activité.

3.4 Le statut des examens

Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période de l'année qui y est exclusivement consacrée, plusieurs épreuves d'évaluation sommative relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Leur nombre et leur durée tiennent compte de l'âge des élèves et du niveau de la scolarité : les compétences nécessaires pour réussir de telles épreuves sont inscrites dans les objectifs de la formation, elles se construisent progressivement. Dans cet esprit, les examens ont une double fonction : ils sont un instrument de la formation des élèves et ils permettent d'apporter des éléments d'évaluation parmi d'autres.

Il serait dangereux de leur accorder une importance excessive dans l'établissement de ce bilan, faisant croire par là même que le but des études est de réussir des examens. Tout le processus d'apprentissage, si important pour l'acquisition consciente d'une méthode de travail personnelle, et

toutes les démarches inscrites dans la poursuite des objectifs généraux du décret sur les missions de l'enseignement s'en trouveraient marginalisés.

3.5 L'organisation des examens

Les examens sont organisés, en principe, en décembre et en juin. La Direction tenant compte de l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session d'examens écrits, oraux, pratiques...

La Direction peut décider :

- d'autres modalités d'évaluation adaptées aux divers degrés et formes d'enseignement, aux différentes orientations d'études, ainsi qu'à la spécificité du projet pédagogique de l'établissement;
- des moments opportuns pour situer la ou les session(s) d'examens quand il en est organisé.

En décembre, une session d'examen est également organisée. Cela permet à l'élève et à ses parents de se situer dans son apprentissage.

Le travail journalier et les résultats des examens permettent aux professeurs d'orienter le travail personnel de l'élève et de s'axer sur ses difficultés propres.

Par ailleurs, l'enseignant-accompagnateur rapporte au conseil de classe le résultat du suivi fait en entreprise. Il coordonne avec ses collègues les éventuels ajustements nécessaires à l'apprentissage du jeune en alternance.

3.6 La participation aux examens

3.6.1 Les épreuves de qualification

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.

En cas d'absence justifiée, l'élève peut représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible sauf si le titulaire du cours et, en cas d'examens, le Conseil de classe en décident autrement.

En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs épreuve(s) de deuxième session, le Conseil de classe peut accepter l'organisation d'une session spéciale d'examens avant le 1^{er} octobre.

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve. Le refus de participer à une épreuve d'évaluation sommative ou sa perturbation délibérée entraînent également la perte des points attribués à cette épreuve.

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés à l'établissement au plus tard dans les 48 heures. L'excuse doit être présentée à l'établissement avant la délibération lorsque l'absence s'est produite à l'occasion d'un examen.

3.6.2 Les épreuves d'évaluation sommative

Par le décret du 26 mars 2009, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles vise à revaloriser l'enseignement qualifiant en rendant obligatoire pour tous les élèves la présentation des épreuves de qualification, en liant étroitement celles-ci aux profils de formation.

Le décret s'applique depuis le 1^{er} septembre 2011 à l'ensemble des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement qualifiant.

Le décret ne s'applique pas aux options dépourvues de profil de formation et aux 7^{èmes} années complémentaires.

Le **schéma de passation**, obligatoire, définit l'organisation des épreuves de qualification.

a) Composition du jury

Le jury de qualification comprendra :

- des membres du personnel de l'établissement :
 - la Direction ou son délégué;
 - les professeurs en charge des cours tant techniques que pratiques de l'OBG;
 - le cas échéant, des professeurs de français, de mathématique, de langues modernes, de sciences... si leur présence se révèle utile pour juger la qualification des candidats.
- des membres étrangers à l'établissement :
 - toujours en nombre inférieur ou égal aux membres du personnel enseignant;
 - choisis dans les milieux professionnels directement en rapport avec les compétences à exercer par l'élève.

b) Conception

Les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Elles attestent des compétences classées CM dans le profil de formation. Elles mesurent l'acquisition des savoirs, savoir-faire et d'attitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à une activité professionnelle.

L'élève sera amené à présenter un certain nombre d'épreuves se rapportant ou équivalant à un ou plusieurs des "Ensembles articulés de compétences" développés par la Commission des Outils d'Évaluation quand ils existent.

À chaque épreuve, l'élève sera donc confronté à une situation d'intégration reflétant les compétences à maîtriser du profil de formation au travers d'une tâche-problème dans des conditions matérielles et dans un laps de temps prédéfinis dans les consignes qui lui auront été données.

c) Nombre et périodicité des épreuves

Les différentes épreuves de qualification seront planifiées, tout au long de la formation, selon le schéma suivant :

- au 3^{ème} degré organisé en 2 ans : de 2 à 6 épreuves;
- au 3^{ème} degré organisé en 3 ans : de 3 à 9 épreuves;
- en 7^{ème} année : au minimum 2 épreuves.

d) Portfolio

Un portfolio sera élaboré tout au long de la formation de l'élève. Celui-ci permettra à l'équipe éducative, aux membres du jury et à l'élève d'avoir une vision globale du parcours qualifiant de l'élève.

Il va de soi que le portfolio ne contiendra que des données et des documents de nature pédagogique. Aucune donnée ou considération de caractère privé ou personnel ne peut y figurer.

Le portfolio est géré par l'école (secrétariat, chef d'atelier, professeur...).

e) Évaluation

L'ensemble des épreuves de qualification vérifie l'acquisition des compétences à maîtriser des profils de formation. Elles remplacent donc les épreuves disciplinaires de l'OBG tant pour les cours pratiques que pour les cours techniques.

En cas de contestation des résultats obtenus aux épreuves de qualification, les parents ou l'élève majeur peuvent/peut introduire une demande de conciliation interne par lettre adressée à la Direction de l'établissement et ce, endéans les deux jours ouvrables qui suivent la diffusion des résultats et selon les modalités de recours précisées par l'école.

Aucune procédure de recours externe n'est prévue par la réglementation.

f) Réussite de l'année, CESS et qualification

Pour réussir l'année, l'élève est obligé de présenter et de réussir les épreuves de qualification.

Le Conseil de classe, lors de sa délibération, prend en compte les résultats de celles-ci pour se prononcer sur la réussite de l'année.

Le Conseil de classe déterminera de la réussite ou non en fonction de l'ensemble des résultats obtenus aux épreuves de qualification, dans les cours de la formation commune et au travail de fin d'études.

En cas d'échec avéré dans plus de cinq branches, le Conseil de classe peut, dès la première session d'examens, prononcer le redoublement.

4. De la certification

Le diplôme certifie que l'élève a acquis les compétences utiles pour le passage de classe ou son entrée dans l'économie du marché.

La certification est exercée par le Conseil de classe.

Pour certifier, le Conseil de classe prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment :

- les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens;
- les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;
- la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves;
- les résultats des épreuves de qualification;
- les résultats au travail de fin d'études.

Conditions de réussite :

Le Conseil de classe statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail et l'évolution des performances. Il décide de la réussite et peut prononcer, en les motivant, une réussite avec restriction ou un refus si les compétences et connaissances requises ne sont pas atteintes.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative.

5. De la délibération

Le Conseil de classe de 1^{ère} session examine le cas de tous les élèves réguliers inscrits à l'établissement au moment de la délibération. Il traite aussi, à titre conservatoire, du cas des élèves dont la situation est en cours de régularisation, notamment en matière d'équivalence d'études antérieures. Ses décisions motivées font l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres ayant pris part à celui-ci.

Les débats sont confidentiels, la communication des résultats est organisée par l'établissement selon les dispositions du présent règlement des études.

6. Du Conseil de classe

Le Conseil de classe est présidé par la Direction ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté. Un agent délégué du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS), les éducateurs concernés, ainsi qu'un délégué du Pouvoir organisateur peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe peut s'adjoindre un membre du personnel administratif chargé d'assurer le secrétariat.

Le rôle du Conseil de classe est :

- d'analyser les difficultés des élèves;
- d'envisager des mesures de remédiation ou d'orientation;
- de décider du passage de classe ou de cycle;
- de délivrer des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein de l'établissement.

7. De la communication de l'information

À la rentrée scolaire, la Direction informe les élèves et les parents de la procédure à suivre pour entrer en communication avec la Direction, les enseignants, les éducateurs et la Direction du CPMS.

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin et, en permanence, via les notes dans le journal de classe et les travaux écrits évalués et corrigés.

Les travaux, qu'ils relèvent de l'évaluation formative ou sommative, sont remis aux élèves pour signature par les parents avant d'être restitués à l'enseignant et archivés selon les procédures propres à chaque établissement.

Les travaux rédigés à l'occasion des examens peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par la Direction aux intéressés.

7.1 Le bulletin

La Direction pourra proposer dans le cadre du projet d'établissement un document complémentaire ou même un modèle propre de bulletin qu'il jugera plus représentatif du travail de l'équipe éducative s'inscrivant dans la poursuite des objectifs généraux et particuliers du décret sur les

missions de l'enseignement et dans la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique de l'enseignement de la Province de Namur.

Le bulletin est remis à l'élève et aux parents au moins trois fois par année scolaire. En outre, lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués de préférence via le bulletin avant les vacances d'hiver.

Les modalités d'évaluation propres à chaque établissement sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire.

Début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite :

- des modalités d'organisation de l'éventuelle session d'examens;
- du moment (date et heure) et du lieu où les décisions du Conseil de classe seront communiquées;
- des procédures de recours à l'encontre des décisions du Conseil de classe.

Cette information se fait de préférence via le journal de classe qui est alors paraphé par les parents.

En 1^{ère} et 2^{ème} sessions, les décisions des Conseils de classe sont communiquées aux élèves et aux parents au fur et à mesure de l'avancement des délibérations. Chaque établissement prend les dispositions les plus adéquates pour assurer cette communication. En outre, en juin, la décision de réussite avec restriction (attestation B) ou d'échec (attestation C) est communiquée à l'élève majeur ou aux parents par affichage. Lorsque l'élève majeur ou les parents ont été informés de la décision du Conseil de classe, ils disposent de deux jours ouvrables pour consulter les épreuves qui fondent la décision du Conseil de classe. L'élève majeur et les parents ne peuvent consulter les documents relatifs à un autre élève.

La Direction ou son délégué fournit, éventuellement par écrit si la demande expresse lui en est formulée, la motivation précise de la décision prise par le Conseil de classe.

Si, après avoir reçu ces informations, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision, ils demandent la mise en route de la procédure interne de recours.

7.2 Contestation d'une décision du Conseil de classe

7.2.1 Procédures internes

La contestation d'une décision du Conseil de classe ne peut porter que sur une décision d'échec (modèle C) ou de réussite avec restriction (modèle B).

À noter que la décision prise par le Jury de qualification ne peut faire l'objet que d'une conciliation.

L'élève majeur ou les parents font une déposition écrite auprès de la Direction ou de son délégué dans le délai prévu et qui leur a été communiqué.

Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données connues du Conseil de classe, la Direction convoque une nouvelle réunion du Conseil de classe (Conseil de classe extraordinaire). Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance des éléments invoqués par l'élève majeur ou les parents.

Si ce Conseil de classe extraordinaire maintient sa décision, un recours en appel peut-être adressé à l'Inspecteur général de la Province de Namur ayant l'enseignement dans ses attributions. Ce recours doit faire état de l'erreur, du fait nouveau ou du vice de procédure évoqué.

À la fin de la session de juin, le recours auprès du Conseil de classe extraordinaire et la procédure d'appel sont clôturés au plus tard le 30 juin.

La notification de la décision arrêtée à l'issue de la procédure interne est communiquée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} juillet.

À la fin de la session de septembre, le recours auprès du Conseil de classe extraordinaire et la procédure d'appel sont clôturés au plus tard le 5^{ème} jour qui suit la délibération. La notification de la décision arrêtée à l'issue de la procédure interne est communiquée avec accusé de réception au plus tard le lendemain.

7.2.2 Procédure externe

Si la décision prise à l'issue de la procédure interne ne satisfait pas l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, elle peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de recours (Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique - Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service de la sanction des études - Conseil de recours - Bureau 1F 140 - Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES), conformément à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 - Moniteur du 30 septembre 1997 - définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire. Un document précisant la procédure à suivre est joint à la notification de la décision prise à l'issue de la procédure interne.

À noter que la décision prise par le Jury de qualification ne peut faire l'objet d'une conciliation externe.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

A block of faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Droit à l'image dans les établissements d'enseignement

Année scolaire

Établissement scolaire : ESPA EPEEG EPSI EMAP EHPN EPASC

Nous soussignés

(Élève)		(Parents)	
NOM	NOM
PRÉNOM	PRÉNOM
ADRESSE	ADRESSE

TÉLÉPHONE	TÉLÉPHONE
COURRIEL	COURRIEL

prenons connaissance et marquons notre accord sur

1. la prise de photographies* sur lesquelles notre fils/fille susnommé(e) serait clairement identifiable lorsque ces photographies sont prises, par la Direction de l'établissement ou son représentant, dans les contextes suivants :

- photos d'identité pour le dossier administratif individuel,
- photographies de classe,
- voyages de classe,
- classes vertes, classes de neige, classes de dépaysement,
- excursions scolaires,
- journées portes ouvertes,
- activités didactiques spécifiques,
- compétitions sportives,
- fêtes de l'école,
- brocantes à l'école,
- autres :

ces clichés ayant pour but la constitution de souvenirs de classes pour les élèves et leurs parents, mais aussi l'illustration du fonctionnement de la vie à l'école à destination des parents et élèves (actuels ou potentiels);

2. la présence d'un système de vidéosurveillance visant à améliorer la sécurisation des sites;

3. la diffusion/publication des photographies dont question ci-avant dans les brochures présentant l'établissement scolaire, dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, journaux de classe, feuilles d'information, règlements d'ordre intérieur, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...), ainsi que sur le site Internet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance que les personnes susceptibles d'avoir accès aux photographies sont :

- les élèves et leurs parents (actuels ou potentiels),
- le personnel de l'établissement scolaire (enseignants, éducateurs, personnel administratif...),
- le public participant aux journées portes ouvertes, fêtes d'école et autres activités organisées par l'établissement scolaire,
- les lecteurs des brochures et articles divers relatifs à l'école,
- les internautes visionnant le site de l'école et/ou du Pouvoir organisateur.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de notre droit d'accéder et de rectifier les photographies, ainsi que celui de s'opposer à leur traitement et ce, en vertu de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Nom et signature de l'élève précédés de la mention "Lu et approuvé" :

Nom et signature des parents précédés de la mention "Lu et approuvé" :

Date :

Date :

* le terme "photographies" comprend les photographies argentiques, numériques, les films et vidéos.

2018 - 2019

ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)

ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS

Nous soussignés
parents de l'élève , déclarons
Je soussigné(e) , élève majeur(e), déclare

avoir pris connaissance et accepter le contenu :

du "Règlement d'ordre intérieur" et du "Règlement général des études" applicables aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Namur

et

du "Règlement d'ordre intérieur en ses dispositions spécifiques à l'École Hôtelière Provinciale de Namur"

avoir pris connaissance et adhérer aux :

"Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné"

et

"Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur"

et

"Projet d'établissement de l'École Hôtelière Provinciale de Namur"

CE DOCUMENT EST À DÉCOUPER, À REMETTRE OU À RENVOYER À L'ÉCOLE AVANT LE

1^{er} Septembre 2018

À DÉFAUT, L'INSCRIPTION **NE POURRA ÊTRE ACCEPTÉE.**

DATE :

Signature des parents
précédée de la mention "**lu et approuvé**"
et de leurs NOM et PRÉNOM

Signature de l'élève majeur
précédée de la mention "**lu et approuvé**"
et de ses NOM et PRÉNOM

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Section header or title in the middle of the page, also illegible.

Two lines of faint, illegible text below the section header.

A single line of faint, illegible text.

Two lines of faint, illegible text.

Two lines of faint, illegible text.

Two lines of faint, illegible text.

Two lines of faint, illegible text.

A single line of faint, illegible text.

Two lines of faint, illegible text.

A single line of faint, illegible text.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n° 134/18 : Institut Provincial de Formation Sociale – Règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

VU sa résolution du 20 juillet 2017 approuvant le document intitulé « Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements » - Edition 2017 de l'Institut Provincial de Formation Sociale;

CONSIDERANT que ce règlement nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année académique écoulée;

CONSIDERANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la province de Namur lors de sa réunion du 29 mai 2018;

VU l'avis favorable émis par la COPALOC;

VU l'avis des Services juridiques;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 6 juin 2018 ;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~31~~ ³¹ voix pour, /... voix contre et ... abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le document intitulé «Règlement d'ordre intérieur» de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Article 2 : Le présent Règlement entre en vigueur le 3 septembre 2018 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : De publier la présente résolution dans le Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS ;
- Au Service juridique - Cellule des affaires générales.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES SERVICES TECHNIQUES
PATRIMOINE IMMOBILIER

N° 107/2018/BL/BL

Affaire n° 101/18 : EPEE de Gesves : travaux de remplacement de la toiture de l'Internat des garçons et Administration - Procédure ouverte - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17/06/2016 et l'Arrêté Royal du 18/04/2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de procéder aux travaux de remplacement de la toiture de l'Internat des garçons et Administration à l'EPEE de Gesves sis Rue du Haras 16 à 5340 Gesves ;

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 165.046,00 € HTVA soit 174.948,76€ TVAC (TVA 6%) ;

VU le mode de passation du marché -procédure ouverte et les conditions de celui-ci ;

VU le projet d'avis de marché destiné à être publié au Bulletin des Adjudications ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212 - 65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier f.f en date du 17/05/2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur Financier f.f en date du 23/05/2018 et annexé au présent arrêté ;

VU la décision du Collège provincial du 06/06/2018 ;

VU l'article n° 735079/27101/000 « EPEE de Gesves » du budget extraordinaire 2018 (projet 2018.95 : remplacement de la toiture Internat des garçons et Administration ;

725 - 2018-001

CONSIDERANT QUE les subsides UREBA sont sollicités auprès du SPW ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 20... voix pour,
..... voix contre, et ...3... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à
~~l'unanimité~~ ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 174.948,76 € TVAC (TVA 6%), fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées.

Art. 2 : Le marché sera passé par procédure ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications.

Namur, le 15/06/2018

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES SERVICES TECHNIQUES
PATRIMOINE IMMOBILIER

N° 2018/HEPN/019/MV

Affaire n° 109/18: Haute Ecole de la Province de Namur (Site du Campus) - Démolition de l'aile L et construction d'un nouveau bâtiment - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17/06/2016 et l'Arrêté Royal du 18/04/2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux de démolition de l'aile L et de construction d'un nouveau bâtiment sur le site du Campus de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sis Rue Henri Blès, 188-190 à 5000 NAMUR ;

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 2.827.651,89 € HTVA soit 2.997.311,00 € TVAC (6%) ;

VU le mode de passation du marché en procédure ouverte et les conditions de celui-ci ;


VU le projet d'avis de marché destiné à être publié au Bulletin des Adjudications ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212 - 65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date 16/05/2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 22/05/2018 et annexé au présent arrêté ;

VU la décision du Collège provincial du 06/06/2018 ;



VU l'article n° 741081/27101/000 - Travaux à la Haute Ecole du budget extraordinaire 2018 (projet 2018.106 démolition de l'aile et construction nouveau bâtiment);

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31.... voix pour, .. voix contre, et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité,

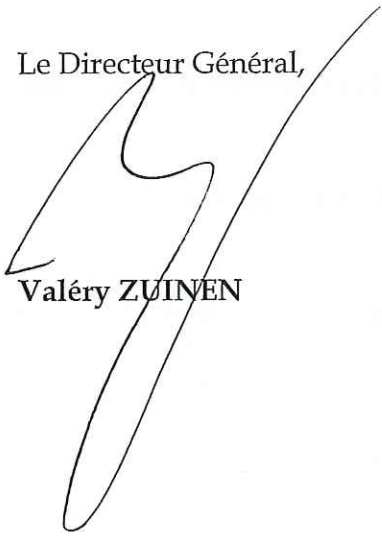
ARRETE

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 2.997.311,00 € TVAC (TVA 6%), fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées.

Art. 2 : Le marché sera passé en procédure ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur Général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE





Services Juridiques

AFFAIRE N°112/18 : DVC- MISE A DISPOSITION PARCELLES - SPW DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS - PLANTATION EXPERIMENTALE DE FRENES -

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le bail de superficie, signé le 11 décembre 1987 entre la Province de Namur et le Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement lui concédant le droit de superficie sur une parcelle d'1hectare 20 centiares cadastrée à Ciney, 5ème division (anciennement Chevetogne) section E, n°18 Z5 (aujourd'hui, suite à un redécoupage la parcelle est cadastrée section E, n°18G6), au lieu-dit "Cinq Frères" pour une durée de 30 années consécutives, et ce afin de lui permettre de mener une plantation expérimentale de frênes, ayant pour objectif de tester les performances des différentes provenances européennes du frêne ;

VU l'arrivée du terme de ce bail de superficie le 30 juin 2017 ;

VU la demande du Département de la Nature et des Forêts du SPW (anciennement Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement), du 28 novembre 2017, par laquelle il sollicite, le renouvellement de cette mise à disposition, pour une durée de 15 ans, au terme desquels ils réévalueront la situation ;

CONSIDERANT QU'au vu de l'incertitude liée à l'avenir du frêne en Wallonie, il s'avère, après avis de la DNF, qu'une convention limitée à 9 ans serait suffisante ;

VU l'avis positif du Domaine Provincial de Chevetogne considérant au regard du rapport d'activité de 2017 émanant du DNF que pareille étude permet d'observer quelles variétés de frêne résistent le mieux, notamment au sein des forêts du Domaine ;

VU la convention ci-jointe fixant les conditions de la mise à disposition de la parcelle ;

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 1... voix contre et 1... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de mise à disposition au profit du SPW – Département de la Nature et des Forêts, de la parcelle d'1hectare 20 centiares cadastrée à Ciney, 5ème division (anciennement Chevetogne) section E, n°18G6, au lieu-dit "Cinq Frères" pour une durée de 9 années consécutives à dater du 1^{er} juillet 2018, et ce afin de lui permettre de continuer son expérience sur la performance des différentes provenances européennes de frênes.

Le Directeur Général
Valéry ZUJEN

Namur, le 15 juin 2018

Le Président

Luc DELIRE



Services juridiques

Affaire n° 114/18 : Maison de la Culture rénovée- concession Horeca- approbation du cahier des charges et modes de publicité

LE CONSEIL PROVINCIAL

CONSIDERANT QUE la Maison de la Culture, après rénovation, proposera en son sein, un espace avec terrasse, dédié à l'Horeca ;

QU'au vu de la spécificité de la gestion d'un espace Horeca, la Province souhaite concéder ce service à un tiers, l'exploitation devant débuter au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;

VU la valeur de la présente concession estimée à 900.000€/an (durée minimale 10 ans), et ce en comparaison avec des espaces Horeca similaires dans le Centre -Ville Namurois et partant d'une estimation d'une moyenne de 150 couverts par jour, sur une base annuelle de 300 jours d'exploitation et une moyenne estimée de dépense par couvert à 18€ ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, son Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

VU le projet de cahier des charges ci-joint fixant les clauses administratives et les clauses contractuelles de cette concession ;

VU l'article 34 de la loi du 17 juin 2016 imposant au pouvoir adjudicateur la publication d'un avis de pré-information et d'un avis d'attribution au Bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne et recommandant la publication d'un avis de concession ;

CONSIDERANT QU'au vu de la nature de cette concession, afin de s'assurer d'une parfaite mise en concurrence et afin de toucher un maximum de candidats potentiels, les Services juridiques recommandent qu'une publicité soit par ailleurs réalisée dans des quotidiens locaux et nationaux, et ce de manière répétée si aucune offre recevable et valable pour la Province ne devait être remise suite à ces publicités ;

- VU** la proposition de votre Collège de ce 6 juin 2018 d'approuver :
- le cahier des charges ci-joint ayant pour objet l'exploitation de l'espace Horeca au sein de la Maison de la Culture rénovée,
 - la publicité suivante : avis de pré-information, avis de concession, avis d'attribution au Bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne et publicité dans des quotidiens locaux et nationaux, cette dernière étant renouvelée à défaut de recevoir des offres recevables et valables
 - le délai pour remettre les offres : 50 jours calendrier à dater de l'envoi de l'avis de concession sachant qu'à défaut de recevoir une offre recevable et valable dans ce délai, celui-ci sera reconduit pour des périodes successives de 30 jours calendrier.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L22:12-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu ce 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, /... voix contre et /... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

VU l'article L2222-2 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour fixer les conditions des concessions de services ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges ci-joint ayant pour objet l'exploitation d'un espace Horeca au sein de la Maison de la Culture rénovée

Article 2 : La mise en concurrence de cette concession sera réalisée par la publicité suivante : avis de pré-information, avis de concession, avis d'attribution au Bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne et publicité dans des quotidiens locaux et nationaux, cette dernière étant renouvelée, à défaut de recevoir des offres valables.

Article 3 : Le délai pour remettre les offres sera fixé à 50 jours calendrier à dater de l'envoi de l'avis de concession, sachant qu'à défaut de recevoir une offre recevable et valable dans ce délai, celui-ci sera reconduit pour des périodes successives de 30 jours calendrier.

Article 4 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et sur le site internet de la Province

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



**Services juridiques –
Cellule Marchés publics**

AFFAIRE N° 119 /18 : ASPAC - csc n°2018/5 - Marché conjoint relatif à la fourniture et l'installation d'un logiciel et des équipements relatif à une billetterie commune pour la Province et la Ville de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

ATTENDU que la Province et la Ville de Namur ont décidé de s'associer afin de doter leurs services respectifs d'une solution de billetterie professionnelle commune et de lancer un marché conjoint ;

QUE les services juridiques, informatiques et techniques de la Province et de la Ville se sont dès lors réunis afin de mener à bien ce projet ;

VU l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant comme suit le marché conjoint: "*Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques. Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés. Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte...*"

ATTENDU qu'un tel marché conjoint nécessite la conclusion d'une convention, laquelle précise les droits et obligations de chacune des parties ;

VU la convention proposée, reprenant les points suivants :

- o L'objet de la convention et les objectifs poursuivis,
- o Répartition des prestations et obligations,
- o Déroulement de la procédure :
 - Document et approbation des documents du marché,

- Sélection et attribution,
- Contrôle de l'exécution,
- Paiement, factures et recettes,
- Modifications en cours de marché,
- o Confidentialité,
- o Durée,
- o Contentieux ;

ATTENDU qu'il ressort de cette convention que la Ville confie à la Province, qui accepte, le rôle de pouvoir adjudicateur pilote ;

QUE, dès lors, pour la passation, la Province de Namur :

- o établira les documents du marché, lesquels seront approuvés par la Ville de Namur,
- o publiera l'avis de marché,
- o procédera aux formalités d'ouverture des offres,
- o analysera les offres sur les aspects juridiques et administratifs,
- o attribuera le marché,
- o transmettra le dossier à l'autorité de tutelle,
- o procédera aux notifications ;

QUE pour l'analyse technique des offres (respect des clauses techniques, analyse des critères d'attribution,...), un comité d'attribution, composé de représentants de la Province et de la Ville, sera constitué.

QUE pour l'exécution du marché, un comité de suivi composé de représentants de la Province et de la Ville, sera constitué. Ce dernier aura pour mission de :

- o veiller, trimestriellement, à la bonne exécution dudit marché,
- o d'informer les parties prenantes de toutes difficultés ou manquements éventuels,
- o de rendre compte au fonctionnaire dirigeant ;

ATTENDU que le présent marché aura une durée de 4 années et prendra cours le premier jour calendrier qui suit le jour de la notification officielle de la décision d'attribution du marché ;

VU l'estimation totale de la dépense, tant pour la Province que pour la Ville, de 272.727,00 € HTVA soit 330.000,00 € TVAC (sur 4 ans) ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne plus spécifiquement la Province :

- o 45.000 € sont actuellement prévus pour les logiciels sur l'article 139093/21100/001,
- o 30.000 € ont été demandés pour le matériel sur l'article 139093/23100/001, 10.000 étaient initialement prévus pour la MCN,
- o 15.000 € ont été prévus pour la maintenance sur l'article 139093/61320/031 ;

VU la procédure proposée dans le cadre de ce marché, à savoir la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 221.000 € HTVA ;

ATTENDU qu'il a été convenu, conjointement, de fixer une remise des offres le 3 septembre 2018 ;

ATTENDU qu'une séance d'information est également prévue dans les documents du marché et aura lieu la semaine du 6 août 2018 ;

ATTENDU que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminé sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

ATTENDU que ce marché sera soumis aux dispositions en matière de tutelle fixées par l'article L 3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son estimation étant supérieure à 200.000 € HTVA, s'agissant d'une procédure ouverte ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 29 mai 2018, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 1^{er} juin 2018 par le Directeur financier ff ce qui suit :

« Avis repris dans le rapport : Concernant la billetterie voici les solutions envisagées :

Le numéro de compte communiqué à la société peut être celui de la MCN avec Monsieur Nicolay comme RS. Il est aussi RS de Rops et pourra donc facilement faire la répartition entre les deux

Concernant le MAAN, il y a deux solutions : soit M Nicolay reverse au MAAN, soit il devient RS du Maan aussi.

Concernant la vente de pack, je présume que nous saurons identifier clairement ce qui revient à qui

Concernant la Ville, comme ce sera versé chez nous, la Ville peut nous faire une facture afin que nous versions leur part mais si j'ai bien compris, ce n'est pas pour tt de suite. Il faudra par contre prévoir les crédits en dépense.»

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU le projet de convention de marché conjoint entre la Province et la Ville de Namur ;

VU la proposition du collège provincial du 6 juin 2018 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁰ voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~....~~ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer conjointement avec la Ville de Namur, une procédure de marché public de fournitures en vue d'acquérir un système de billetterie commune pour un montant total estimé de 272.727,00 € HTVA soit 330.000,00 € TVAC (sur 4 ans).

Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 221.000 € HTVA.

Article 3 : Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

Article 4 : La convention de marché conjoint est approuvée et la Province de Namur est désignée pouvoir adjudicateur pilote.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



Services juridiques –
Cellule Marchés publics

AFFAIRE N° 120 /18 : Création d'une centrale d'achat provinciale - Approbation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement et adhésion de plusieurs communes

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU qu'un des axes majeurs du CAP.2 porte sur le renforcement de notre rôle de partenaire des communes et le développement de la supracommunalité ;

QUE cette volonté est affirmée dans la Déclaration de politique générale 2012-2018 « Les marques du changement », ainsi que dans la déclaration de politique régionale (DPR), laquelle invite les Provinces à consacrer au moins 20% du Fonds des provinces à des actions supracommunales dont 10% aux zones de secours et 10% à des actions additionnelles de supracommunalité ;

ATTENDU que dans ce contexte, le Service Stratégie transversale et Conseils a réalisé un sondage à destination des communes afin d'évaluer leur intérêt quant à la mise en place d'une centrale d'achat par la Province ;

ATTENDU que s'il ressort de ce sondage un intérêt marqué pour cette mutualisation, une demande urgente s'est cependant dégagée quant à un soutien aux communes pour la numérisation de leurs actes d'état civil et leur intégration dans une base de données SQL ;

ATTENDU que le soutien visé en l'espèce peut prendre la forme d'une centrale d'achat ;

ATTENDU que la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

ATTENDU que la centrale se charge donc du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public, sans être responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait ;

ATTENDU que la mise en place d'une telle centrale permettra de renforcer le rôle de partenaire des communes ;

ATTENDU qu'en outre, la mutualisation des marchés publics présente des avantages indéniables :

- o d'une part parce qu'elle apporte des éléments de réponse au défi que représente notamment la complexification de la réglementation relative aux marchés publics, les bénéficiaires étant, en effet, dispensés de passer une procédure de marché,
- o d'autre part parce qu'elle permet de réaliser des économies substantielles, résultant de l'effet de masse (= économie d'échelle).

QU'il faut néanmoins que la centrale mise en place bénéficie des moyens humains et matériels pour gérer et lancer des procédures de marchés nécessairement plus complexes, les seuils étant logiquement plus élevés ;

ATTENDU que la mise en place d'une centrale d'achat nécessite l'établissement d'une convention d'adhésion qui est un contrat entre la centrale (en l'espèce la Province de Namur) et les adhérents (en l'espèce, les communes) ;

VU la convention, reprise en annexe, et reprenant les points suivants :

- o objet de la convention,
- o quelques définitions,
- o le champ d'application,
- o les modalités d'adhésion,
- o la répartition des rôles,
- o le déroulement de la procédure,
- o la confidentialité,
- o une annexe évolutive, reprenant les marchés mis en centrale ;

VU la décision du 15 mars 2018 du collège provincial marquant un accord de principe sur la mise en place de la centrale d'achat et sur le projet de convention d'adhésion, le besoin des communes concernant la numérisation des actes de l'état civil étant relativement urgent ;

VU le courrier envoyé aux communes, leur demandant de marquer un intérêt sur, d'une part leur adhésion à la centrale et d'autre part sur un marché relatif à la numérisation des actes de l'état civil géré par la Province ;

ATTENDU que l'ensemble des communes, à l'exception des communes de Sambreville, la Bruyère, Gembloux, Vresse-sur-Semois et Andenne, ont répondu positivement aux propositions de la Province ;

VU l'intérêt évident des communes pour la mise en place d'une centrale d'achat provinciale ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas d'incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de la centrale d'achat de la Province de Namur, reprises dans la convention d'adhésion en annexe ;

VU la proposition du collège provincial du 6 juin 2018 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, /... voix contre et /... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La mise en place d'une centrale d'achat provinciale est approuvée.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement reprises dans la convention d'adhésion sont approuvées :

Article 3 : L'adhésion des communes d'Onhaye, Floreffe, Cerfontaine, Hastière, Ciney, Bièvre, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville, Yvoir, Mettet, Profondeville, Viroinval, Philippeville, Havelange, Couvin, Dinant, Ohey, Florennes, Doische, Hamois, Somme-Leuze, Sombreffe, Beauraing, Gedinne, Rochefort, Fernelmont, Gesves, Houyet, Anhée, Walcourt, Namur, Assesse, Eghezée est approuvée.

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

Affaire n° 124/18**INASEP : Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2018****Approbation des points inscrits à l'ordre du jour****Le Conseil provincial,**

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'Intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ;

VU l'article L1523-15, § 3, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, seuls des membres du Conseil ou du Collège Provincial peuvent être nommés aux fonctions d'administrateurs réservés à la Province ;

VU l'article L1523-15, § 3, alinéa 7 et 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, les administrateurs représentant chaque Province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil Provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil Provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article 18, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées Générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ;

VU l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1er des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article 18, § 1^{er}, alinéa 3, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel cette première Assemblée entend le rapport de gestion, le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les éventuelles prises de participation ainsi que le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes et adopte le bilan ;

Annexe 2

VU l'article 18, § 1^{er}, alinéa 4 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel l'Assemblée se prononce par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes et ce après l'adoption du bilan ;

VU l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1er et 3 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ;

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 28 octobre 2016, affaire n° 199/16, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Yvan PETIT en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

VU l'article 1^{er} de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 26 avril 2013, n° 51/13, désignant en qualité de représentants de la Province au Conseil d'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics : Coraline ABSIL (MR), Philippe BULTOT (MR), Pierre VUYLSTEKE (MR), José PAULET (MR), Stéphane LASSEAUX (CDH), Pierre TASIAUX (CDH), Lionel NAOME (CDH) - Yves DEPAS (PS), Pierre Yves DERMAGNE (PS), Jean-Louis CLOSE (PS), Catherine COLLARD (PS), Etienne CLEDA (Ecolo) ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 5 septembre 2014, affaire n° 155/14, désignant en qualité de représentant de la Province au Conseil d'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Claude BULTOT en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller Provincial démissionnaire et membre du groupe politique PS à la Province ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 22 janvier 2016, affaire n° 10/16, désignant en qualité de représentant de la Province au Conseil d'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Madame Valérie LECOMTE en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Conseiller Provincial démissionnaire et membre du groupe politique MR à la Province ;

CONSIDÉRANT le courrier du 14 mai 2018 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, l'INASEP, adressé à ses actionnaires et portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire fixée le mercredi 27 juin 2018 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b ;

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par l'INASEP ;

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter les nouvelles dispositions imposées par le décret du 29 mars 2018, INASEP a émis une proposition de modifications des statuts à son Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2018, proposition approuvée par le Conseil Provincial de Namur en date du 25 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, candidats qui seront présentés lors de cette Assemblée Générale Ordinaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter les obligations légales, le Conseil d'Administration auparavant composé de 30 membres, dont 12 représentants provinciaux, se verra réduit à concurrence de 20 membres dont 8 représentants provinciaux ;

CONSIDÉRANT les modalités de mises en œuvre, pour la répartition des 8 mandats, soit la clé d'Hondt établie sur base des résultats électoraux en 2012, annexée à la présente résolution, soit la répartition suivante :

- 3 mandats au profit du groupe politique MR ;
- 2 mandats au profit du groupe politique PS ;
- 2 mandats au profit du groupe politique CDH ;
- 1 mandat au profit du groupe politique ECOLO ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de présenter lors de cette Assemblée Générale, la candidature de 8 Conseillers Provinciaux ou membre du Collège à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ;

VU le rapport du Collège provincial du 06 juin 2018 ;

OUI l'avis de sa quatrième commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 3⁰ voix pour, 1⁰ voix contre et 1⁰ abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 : De présenter la candidature de huit Conseillers Provinciaux ou membres du Collège à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP :

- 1) Madame / ~~Monsieur~~ Coraline ABSIL (MR)
- 2) Madame / ~~Monsieur~~ Valérie LECOTÉ (MR)
- 3) ~~Madame~~ / ~~Monsieur~~ Jose PAULET (MR)
- 4) Madame / Monsieur (PS)
- 5) Madame / Monsieur (PS)
- 6) ~~Madame~~ / ~~Monsieur~~ Pierre TASIAUX (CDH)
- 7) ~~Madame~~ / ~~Monsieur~~ Stéphane LASSEUX (CDH)
- 8) ~~Madame~~ / ~~Monsieur~~ Etienne CLÉDA (ECOLO)

Article 2 : D'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017.

Article 3 : D'approuver le bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/17 et de l'affectation du résultat 2017, et des rapports du Comité de Rémunération de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.

Article 4 : De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale de Services Publics, INASEP.

Article 5 : D'approuver la démission d'office des administrateurs.

Article 6 : D'approuver le renouvellement des administrateurs, liste présentée en séance.

Article 7 : D'approuver la nouvelle fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération

Article 8 : De mandater à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 27 juin 2018 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la Province de Namur et d'y rapporter la présente décision :

- Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
- Monsieur Luc GENNART (MR) ;
- Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) ;
- Madame Yvan PETIT (PS) ;
- Monsieur Pierre TASIAUX (CDH).

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 27 juin 2018.

Namur, le 15 juin 2018

Pour le Conseil provincial,


Le Directeur général,
Valéry ZUJINEN


Le Président,
Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR
Administration des Services
Technique et de
l'Environnement Chaussée
de Charleroi, 85
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 136/18 : ASBL Groupement d'informations géographique - Mise en conformité avec le décret Gouvernance - Désignation des représentants provinciaux

VU la résolution du 28 avril 2017, décidant de participer à l'asbl en constitution "ASBL Groupement d'Informations Géographiques", en abrégé "ASBL GIG" et d'adopter les statuts;

VU la résolution du 16 juin 2017, désignant Mesdames Coraline ABSIL et Valérie LECOMTE et Messieurs Paul LAMBOTTE, Claude BULTOT et Michel COLLINGE en tant que représentants provinciaux au sein de l'AG du GIG;

CONSIDERANT QUE, lors de cette même séance, les candidatures de Mme Coraline ABSIL et Mr Michel COLLINGE ont été proposées au Conseil d'administration;

VU le Décret adopté par le Parlement Wallon, le 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation supprimant, entre autres dispositions, la désignation d'administrateurs publics surnuméraires dotés d'une voix délibérative et remplaçant celle-ci par la désignation d'observateurs avec voix consultative;

CONSIDERANT QUE, de ce fait, les représentants au sein des organes sont réputés démissionnaires et doivent être remplacés pour le 1er juillet au plus tard;

VU le rapport du Collège provincial du 06 juin 2018 ;

OUI le rapport de sa 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

22. / 202. 011A

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner en tant que représentants de la Province de Namur à l'assemblée générale de l'ASBL « Groupement d'informations géographiques » :

Coraline... ABSIL... (MR)

Valérie... LECONTE... (MR)

Paul... LABOTIE... (PS)

Claude... BULLIOT... (PS)

Nichel... COLLINGÉ... (CdH)

Article 2 : de présenter la candidature des conseillers provinciaux/députés provinciaux suivants à la fonction d'administrateur de l'ASBL « Groupement d'informations géographiques » :

Coraline... ABSIL... (MR)

Nichel... COLLINGÉ... (CdH)

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux cofondateurs de l'ASBL
- Aux mandataires désignés
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de l'ASTE

Namur, le 15 juin 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Réf. : MGT/106/18
Votre correspondant :
Mathilde GAUTIER
Employée d'administration
Tél. : +32(0)81/77.51.56

Affaire n° 106/18 : Service de la Culture
Vacance d'emploi au poste de Chef de division administratif - Promotion

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée et complétée, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, adoptant avec effet au 1^{er} janvier 1996, les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision générale des barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ;

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale ;

VU sa résolution du 5 février 2013, relative à la délégation au Collège provincial en matière de nomination, suspension et révocation des agents provinciaux, réservant au Conseil provincial les nominations aux grades de niveau A accessibles uniquement par promotion en régime organique ;

VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, portant sur l'introduction d'un assessment des candidats à un poste de promotion à partir du grade de Chef de division ;

CONSIDERANT la vacance d'emploi au grade de Chef de division administratif au Service de la Culture ;

CONSIDERANT le plan de recrutement 2018 validé par le Collège provincial en date du 8 mars 2018 et plus particulièrement sa décision d'entamer une procédure pour pourvoir par promotion à l'emploi suscité ;

ATTENDU que le grade de Chef de division administratif est accessible, par promotion, aux conditions suivantes :

- être titulaire du grade de chef de bureau administratif ;
- avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les échelles A1 et A2 ;
- présenter une épreuve d'assessment non éliminatoire destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion du candidat.

ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services provinciaux en date du 30 mars 2018, la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 22 avril 2018 ;

ATTENDU que cet appel a suscité une candidature régulière et recevable, à savoir celle de :

- Madame Béatrice WATTE, Chef de bureau administratif au Service de la Culture ;

VU les résultats de l'épreuve d'assessment organisée par le bureau de sélection agréé HABEAS à laquelle a été soumise la candidate en date du 24 mai 2018 ;

VU la conclusion « recommandée pour la fonction. » émise par le bureau de sélection ;

VU le descriptif de fonction de l'emploi de Chef de division administratif au Service de la Culture ;

ATTENDU que chaque membre de l'Assemblée a pu, dans le contexte de la comparaison des titres et mérites des candidats, consulter leur dossier personnel en ce compris le dossier d'évaluation et le rapport d'assessment;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

Après avoir procédé au vote dont le résultat s'établit comme suit :

- nombre de votants : 30
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30
- nombre de bulletins blancs : 0
- votes valables : 30

Il en résulte que :

- Voix favorable(s) à la promotion de Madame Béatrice WATTÉ : 30
- Voix défavorable(s) à la promotion de Madame Béatrice WATTÉ : 0
- Voix nulle(s) : 0
- Abstentions : 0

NOMME :

Par promotion, au grade de Chef de division administratif, Madame Béatrice WATTE au Service de la Culture à partir du 1^{er} du mois suivant la présente résolution.

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général ;
- à Madame Bernadette BONNIER, Directrice ;
- à l'intéressée ;
- au Service de Liquidation des Traitements.

NAMUR, le 15 juin 2018

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Luc DELIRE.